CONSEIL DU 09 SEPTEMBRE 2020

Présents : **Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président**
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, ~~Philippe GREVISSE~~, ~~Alain GODA~~, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Conseillers communaux
Madame Joëlle CONIL, Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19 heures 35.

Considérant la pandémie de Covid19;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes communaux;
Vu sa délibération du 06 mai 2020 approuvant le principe de tenue des séances du Conseil communal en visioconférence jusqu'au 30 septembre 2020;
Sur décision du Collège communal, la séance du Conseil communal s'est déroulée au Foyer communal, Place A. Lacroix dans le respect des mesures de distanciation sociale.
Le Bourgmestre -Président ouvre la séance à 19h35 et accueille l'ensemble des Conseillers communaux et l'assemblée présente.
Il excuse l'absence de Messieurs Alain GODA et Philippe GREVISSE, Conseillers communaux.
Le Bourgmestre-Président prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Monsieur Jérôme HAUBRUGE - Question qui sera présentée par Madame Chantal CHAPUT - Les poubelles
2. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA - Les Aînés
3. Madame Valérie HAUTOT - La mobilité
4. Madame Marie-Paule LENGELE - Salle des fêtes à SAUVENIERE - Acquisition d'un terrain rue des Coquelicots
5. Madame Marie-Paule LENGELE - Lieu-dit "Petit Ruisseau"
6. Monsieur Riziero PARETE - Sécurité routière (2 questions)

<u>SEANCE PUBLIQUE</u>

SECRETARIAT GENERAL

20200909/1	(1)	Conseillère communale - Démission - Acceptation	**-2.075.1.074.13**
20200909/2	(2)	Conseillère communale - Désistement - Prise d'acte	**-2.075.1.074.13**
20200909/3	(3)	Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	**-2.075.1.074.13**
20200909/4	(4)	Commissions communales - Remplacement d'un membre - Décision	**-2.075.15**
20200909/5	(5)	Intercommunale IMIO - Remplacement d'une représentante de la Ville - Décision	**-2.073.532.1**
20200909/6	(6)	Intercommunale IMAJE - Remplacement d'une représentante de la Ville - Décision	**-1.842.714**
20200909/7	(7)	IMAJE - Assemblée générale statutaire du lundi 14 septembre 2020 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	**-1.842.714**
20200909/8	(8)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	**-0.0**

20200909/9 (9) Interpellation citoyenne - Projet d'agrandissement et de reprise d'activité du Domaine de l'Orneau

-2.075.1

PATRIMOINE

20200909/10 (10) Demande de bornage - Chemin n°2 - rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division Lonzée Section A n° 298 T - Décision

-1.811.121.1

20200909/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n°2 - rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division Lonzée Section A n° 298 T - Approbation

-1.811.121.1

20200909/12 (12) Demande de bornage - Chemin n°4 - rue de l'Etoile à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D - Décision

-1.811.121.1

20200909/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n°4 - rue de l'Etoile à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D - Approbation

-1.811.121.1

20200909/14 (14) Rénovation urbaine - Acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX - Approbation provisoire

-2.073.511.1

20200909/15 (15) Rénovation urbaine - Acquisition de la maison sise rue Notre-Dame, 7 à GEMBLOUX - Approbation

-2.073.511.1

TRAVAUX

20200909/16 (16) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

20200909/17 (17) Pose d'une canalisation en traversée de la chaussée de Charleroi à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.777.613

20200909/18 (18) Convention relative à l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie/chaussée de Wavre et la gare de GEMBLOUX sur le domaine d'INFRABEL - Approbation

-1.811.122.1

20200909/19 (19) Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la chaufferie - Décision - Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

20200909/20 (20) Construction d'un hall pour le service Travaux de la Ville - Poursuite de la mission (étapes 2 à 7) - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Choix de l'application de l'exception « in house » - Fixation des conditions du marché

-2.073.543

20200909/21 (21) Hangar communal "Rue des Champs" - Placement d'un chauffage central au gaz en remplacement des convecteurs gaz - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection

-2.073.543

MOBILITE

20200909/22 (22) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

-1.811.122.53

FINANCES

20200909/23 (23) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

20200909/24 (24) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

20200909/25 (25) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2019 - Approbation

-1.857.073.521.8

20200909/26 (26) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2020 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation
-1.842.073.521.1

20200909/27 (27) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2019 - Approbation
-1.857.073.521.8

20200909/28 (28) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2021 - Approbation
-1.857.073.521.1

20200909/29 (29) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2021 - Approbation
-1.857.073.521.1

20200909/30 (30) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2021 - Approbation
-1.857.073.521.1

20200909/31 (31) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2021 - Approbation
-1.857.073.521.1

20200909/32 (32) Fabrique d'église de BOSSIERE - Maintenance de l'orgue - Liquidation du subside - Autorisation
-1.857.073.541

20200909/33 (33) Fabrique d'église de BOSSIERE - Travaux d'assainissement de la tour et de la façade ouest de l'église de BOSSIERE - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité - Liquidation du subside - Autorisation
-1.857.073.541

20200909/34 (34) ASBL Extracom.gembloux - Convention de prêt - Décision
-1.855.3

20200909/35 (35) ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2020 - Autorisation
-1.824.508/-1.853

HUIS CLOS

SECRETARIAT GENERAL

20200909/36 (36) Fabrique d'église de BEUZET - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information
-1.857.075.1

20200909/37 (37) ASBL Atrium57, Centre culturel de GEMBLOUX - Démission d'un représentant de la Ville - Remplacement
-1.854

20200909/38 (38) ASBL Gembloux Omnisport - Démission d'un représentant de la Ville - Remplacement
-1.855.3

PERSONNEL

20200909/39 (39) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité
-2.08

ACADEMIE

20200909/40 (40) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification
-1.851.378.08

20200909/41 (41) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification
-1.851.378.08

20200909/42 (42) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification
-1.851.378.08

20200909/43 (43) Démission d'un professeur de Danse - Ratification
-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20200909/1 (1) Conseillère communale - Démission - Acceptation

-2.075.1.074.13

Madame Pascaline GODFRIN exprime les raisons personnelles qui l'amènent à démissionner de son mandat et remercie les membres de son groupe et l'ensemble des conseillers pour leur investissement au service de la Ville, parfois au détriment de leur vie personnelle.
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-9 :
"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification." ;
Considérant la lettre du 10 août 2020 reçue à la Ville le 10 août 2020, par laquelle Madame Pascaline GODFRIN présente la démission de son mandat de Conseillère communale de la Ville de GEMBLOUX;
ACCEPTE la démission de Madame Pascaline GODFRIN de son mandat de Conseillère communale de GEMBLOUX.

Madame Pascaline GODFRIN quitte la séance.

20200909/2 (2) Conseillère communale - Désistement - Prise d'acte

-2.075.1.074.13

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Pascaline GODFRIN, Conseillère communale;
Considérant la lettre envoyée le 10 août 2020, par pli normal et par pli recommandé, à Madame Nadine GUISSET, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste n°1 (MR) à laquelle appartenait Madame Pascaline GODFRIN, l'invitant à faire part de son acceptation d'achever le mandat de Madame Pascaline GODFRIN;
Considérant le courrier électronique du 13 août 2020 par lequel Madame Nadine GUISSET déclare renoncer à son mandat de Conseillère communale;
PREND ACTE du désistement de Madame Nadine GUISSET de son mandat de Conseillère communale de GEMBLOUX.

20200909/3 (3) Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance

-2.075.1.074.13

Monsieur Santos LEKEU souhaite remercier Madame Pascaline GODFRIN au nom du groupe MR et de tous les citoyens qui ont voté pour elle et salue l'entrée en fonction de Madame Chantal CHAPUT qui la remplace.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Pascaline GODFRIN, Conseillère communale;
Considérant la lettre du 10 août 2020, envoyée par pli normal et par pli recommandé, à Madame Nadine GUISSET, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste n°1 (MR) à laquelle appartenait Madame Pascaline GODFRIN, l'invitant à faire part de son acceptation d'achever le mandat de Madame Pascaline GODFRIN;
Considérant le courrier électronique du 13 août 2020 par lequel Madame Nadine GUISSET déclare renoncer à son mandat de Conseillère communale;
Considérant la lettre envoyée le 13 août 2020, par pli normal et par pli recommandé, à Madame Chantal CHAPUT, 2ème suppléante venant en ordre utile sur la liste n°1 (MR) à laquelle appartenait Madame Pascaline GODFRIN l'invitant à faire part de son acceptation d'achever le mandat de Madame Pascaline GODFRIN;

Considérant le courrier électronique du 13 août 2020 par lequel Madame Chantal CHAPUT accepte de pourvoir au remplacement de Madame Pascaline GODFRIN, démissionnaire;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Chantal CHAPUT, 2ème suppléante en ordre utile sur la liste MR dont Madame Pascaline GODFRIN faisait partie;
Considérant que cette vérification a été opérée par Madame Joëlle CONIL, Directrice générale ff ;
CONSTATE que Madame Chantal CHAPUT, suppléante en ordre utile sur la liste n°1 (MR) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du code de la démocratie et de la décentralisation;
PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Chantal CHAPUT : "Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
DECLARE Madame Chantal CHAPUT installée dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Madame Pascaline GODFRIN.
PREND ACTE de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :
Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Conseillers communaux.

20200909/4 (4) Commissions communales - Remplacement d'un membre - Décision

-2.075.15

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2018 fixant la composition des différentes commissions communales comme suit, en application de la clé d'Hondt :

1. Commission présidée par le Bourgmestre, Benoît DISPA
   - Benoît DISPA
   - Andy ROGGE
   - Isabelle DELESTINNE-VANDY
   - Sylvie CONOBERT
   - Philippe GREVISSE
   - Jérôme HAUBRUGE
   - Valérie HAUTOT
2. Commission présidée par la 1ère Echevine, Laurence DOOMS
   - Sylvie CONOBERT
   - Max MATERNE
   - Emilie LEVEQUE
   - Andy ROGGE
   - Laurence DOOMS
   - Jérôme HAUBRUGE
   - Riziéro PARETE
3. Commission présidée par le 2ème Echevin, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
   - Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
   - Isabelle DELESTINNE-VANDY
   - Olivier LEPAGE
   - Emilie LEVEQUE
   - Fabrice ADAM
   - Santos LEKEU-HINOSTROZA
   - Riziéro PARETE
4. Commission présidée par le 3ème Echevin, Gauthier le BUSSY
   - Philippe CREVECOEUR
   - Véronique MOUTON
   - Olivier LEPAGE
   - Emilie LEVEQUE
   - Gauthier le BUSSY
   - Alain GODA
   - Jacques ROUSSEAU
5. Commission présidée par la 4ème Echevine, Jeannine DENIS
   - Jeannine DENIS
   - Olivier LEPAGE

- Véronique MOUTON
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Laurence NAZE
- Pascaline GODFRIN
- Valérie HAUTOT

6. Commission présidée par le 5ème Echevin, Emmanuel DELSAUTE
   - Emmanuel DELSAUTE
   - Patrick DAICHE
   - Andy ROGGE
   - Véronique MOUTON
   - Laurence DOOMS
   - Frédéric DAVISTER
   - Marie-Paule LENGELE
7. Commission présidée par la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Isabelle GROESSENS
   - Sylvie CONOBERT
   - Philippe CREVECOEUR
   - Patrick DAICHE
   - Max MATERNE
   - Isabelle GROESSENS
   - Santos LEKEU-HINOSTROZA
   - Marie-Paule LENGELE

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Madame Pascaline GODFRIN, Conseillère communale, et installant Madame Chantal CHAPUT dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Madame Pascaline GODFRIN démissionnaire ;
Considérant le courrier électronique daté du 20 août de Madame Vinciane ANDRE, Présidente du parti MR de GEMBLOUX, proposant le remplacement de Madame Pascaline GODFRIN par Madame Chantal CHAPUT au sein de la Commission communale présidée par la 4ème Echevine, Madame Jeannine DENIS ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : de modifier comme suit la composition de la Commission présidée par la 4ème Echevine, Jeannine DENIS :
- Jeannine DENIS
- Olivier LEPAGE
- Véronique MOUTON
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Laurence NAZE
- Chantal CHAPUT
- Valérie HAUTOT

20200909/5 (5) Intercommunale IMIO - Remplacement d'une représentante de la Ville - Décision

-2.073.532.1

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'intercommunale IMIO ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale d'IMIO, suite aux élections du 14 octobre 2018 et ce en application de la clé de répartition d'Hondt;
Considérant que la Ville y est à ce jour représentée par les cinq délégués ci-après :
- Benoît DISPA
- Max MATERNE
- Gauthier de SAUVAGE
- Gauthier le BUSSY
- Pascaline GODFRIN

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Pascaline GODFRIN, Conseillère communale ;
Considérant la proposition faite par le parti MR de GEMBLOUX, de remplacer Madame Pascaline GODFRIN par Madame Chantal CHAPUT, Conseillère communale, comme représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale d'IMIO;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de désigner Madame Chantal CHAPUT, Conseillère communale, en remplacement de Madame Pascaline GODFRIN comme représentante de la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO.
Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à partir de ce jour et cessera d'être en vigueur à la fin de la législature.

Article 3 : copie de la présente est transmise à l'intercommunale IMIO et à l'intéressée.

20200909/6 (6) Intercommunale IMAJE - Remplacement d'une représentante de la Ville - Décision

-1.842.714

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'intercommunale IMAJE ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale de IMAJE, suite aux élections du 14 octobre 2018 et ce en application de la clé de répartition d'Hondt,
Considérant que la Ville y est à ce jour représentée par les cinq délégués ci-après :
- Sylvie CONOBERT
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Gauthier de SAUVAGE
- Fabrice ADAM
- Pascaline GODFRIN

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Pascaline GODFRIN, Conseillère communale ;
Considérant la proposition faite par le parti MR de GEMBLOUX, de remplacer Madame Pascaline GODFRIN par Madame Chantal CHAPUT, Conseillère communale, comme représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale d'IMAJE;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de désigner Madame Chantal CHAPUT, Conseillère communale, en remplacement de Madame Pascaline GODFRIN, comme représentante de la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE.
Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à partir de ce jour et cessera d'être en vigueur à la fin de la législature.
Article 3 : copie de la présente est transmise à l'intercommunale IMAJE et à l'intéressée.

20200909/7 (7) IMAJE - Assemblée générale statutaire du lundi 14 septembre 2020 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.842.714

Monsieur Fabrice ADAM signale que dès janvier 2021, les règles de tri du BEP Environnement vont changer. On ne pourra plus mettre les langes usagés dans les sacs blancs, mais on devra les déposer dans le bac noir, ce qui va entraîner des surcoûts au poids ou au volume pour les crèches.
Il y voit l'occasion d'entamer une réflexion sur une action de transition concrète, par exemple, passer à l'utilisation de langes lavables ou à tout le moins compostables.
La réflexion est entamée par le CPAS à Gembloux. En accord avec son groupe politique, il annonce son intention de faire une interpellation écrite au Conseil d'administration de l'intercommunale IMAJE.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;
Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMAJE (intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants);
Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 29 juillet 2020 à l'assemblée générale d'IMAJE du lundi 14 septembre 2020 à 18 heures avec communication de l'ordre du jour suivant :

1. rapport de rémunérations pour l'année 2019
2. fixation des jetons de présence et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président
3. rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)
4. rapport de gestion 2019
5. approbation des comptes et bilan 2019
6. rapport au Commissaire Réviseur
7. décharge aux administrateurs
8. décharge au Commissaire Réviseur
9. démissions et désignations d'administrateurs
10. démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
11. approbation du PV de l'assemblée générale du 16 décembre 2019

Considérant que la documentation sur l'ensemble des points à l'ordre du jour est disponible sur le site internet www.imaje-interco.be;
Considérant qu'il est possible d'adresser toute question sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale par écrit à l'adresse valerie.boulanger@imaje-interco.be;
Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IMAJE et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :
- Sylvie CONOBERT
- Isabelle DELESTINNE-VANDY

- Gauthier de SAUVAGE
- Fabrice ADAM
- Chantal CHAPUT (désignée par délibération de ce jour en remplacement de Pascaline GODFRIN démissionnaire)

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes notamment des intercommunales ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la Ville :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée générale par un délégué qui sera en possession des votes par procuration ;

Considérant que le choix opéré par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ;
DECIDE
Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points repris à l'ordre du jour à l'assemblée générale d'IMAJE du lundi 14 septembre 2020 :
Point 1- rapports de rémunérations pour l'année 2019
à l'unanimité.
Point 2 - fixation des jetons de présence et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président
à l'unanimité.
Point 3 - rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)
à l'unanimité.
Point 4 - rapport de gestion 2019
à l'unanimité.
Point 5 - approbation des comptes et bilan 2019
à l'unanimité.
Point 6 - rapport au Commissaire Réviseur
à l'unanimité.
Point 7 - décharge aux administrateurs
à l'unanimité.
Point 8 - décharge au Commissaire Réviseur
à l'unanimité.
Point 9 - démissions et désignations d'administrateurs
à l'unanimité.
Point 10 - démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
à l'unanimité.
Point 11 - approbation du PV de l'assemblée générale du 16 décembre 2019
à l'unanimité.
DECIDE à l'unanimité :
Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 14 septembre 2020.
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à IMAJE.

20200909/8 (8) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle

-0.0

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

- arrêté du 05 août 2020 approuvant la délibération du 1er juillet 2020 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville.
- arrêté du 06 août 2020 approuvant la délibération du 1er juillet 2020 par laquelle le Conseil communal établi, pour les années 2020 à 2025, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de GEMBLOUX.

20200909/9 (9) Interpellation citoyenne - Projet d'agrandissement et de reprise d'activité du Domaine de l'Orneau

-2.075.1

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 17 avril 2013, et plus particulièrement son chapitre 6, articles 67 à 72 relatifs au droit d'interpellation du citoyen;

Considérant que tout habitant de la commune dispose du droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal aux conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur susvisé;
Considérant la lettre entrée à la Ville le 24 août 2020, de Monsieur Jean-François MARTIN, sollicitant l'interpellation suivante du Collège communal au cours de la prochaine séance du Conseil communal :
" Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente du CPAS,
C'est dans le cadre du projet d'agrandissement et de reprise d'activité du Domaine de l'Orneau, que je me permets de m'adresser à vous.
Fin des années 80 début 90, l'imposante maison d'habitation sise rue Try à la vigne, 30 à Sauvenière était vendue. Après avoir réalisé d'importants travaux d'aménagement, elle été baptisée Domaine de l'Orneau et a complètement changé d'affectation, principalement destinée à l'organisation de réceptions de moyenne ampleur comme des communions, réceptions familiales, etc. Ces activités ne provoquaient pas de nuisances majeures, tout se passait excessivement bien dans le quartier.
Au fil du temps, compte tenu du succès rencontré, les choses se sont compliquées, les évènements organisés devenaient de plus en plus importants et nous avons vu arriver les premiers mariages et autres évènements importants qui drainaient un nombre inimaginable de personnes. Ces organisations, qui avaient lieu essentiellement les week-ends d'avril à octobre, nous ont bien sûr apporté leur lot de nuisances insupportables. Nuisances sonores bien évidemment, dues à la musique amplifiée ou aux très nombreuses personnes qui passaient la moitié de la nuit à l'extérieur, sous nos fenêtres à rire et à crier, comportement tout à fait habituel et presque naturel lors de tels évènements festifs. Mais également, et c'était peut-être encore le pire de tout, l'envahissement de tout un quartier par des dizaines de voitures qui ne trouvaient plus place ailleurs que sur les trottoirs avoisinants et même à l'intérieur de nos propriétés. Vous imaginez aisément le vacarme que peuvent faire, en pleine nuit, les claquements de portières, les manœuvres, parfois imprécises la fatigue aidant, et les démarrages étalés de tous ces véhicules dispersés au pied de nos habitations.
Heureusement, l'hiver arrivé, nous avions quelques mois de répit.
Suite à cessation d'activité il y a quelques années, le Domaine de l'Orneau a été vendu une première fois et recédé ensuite. Durant cette période de transition, plus aucune réception n'a été organisée, mais le lieu était donné en location quelques mois par an pour y exploiter un restaurant éphémère. Et là, ça a été la catastrophe, nous avons vécu un véritable enfer ! Nous avons dû plusieurs fois supporter un vacarme indescriptible dans le quartier. Nous avons connu des nuits interminables où, sur le parking quelques fêtards refaisaient le monde jusqu'à 4 ou 5 heures du matin. Nous avons été régulièrement contraints d'appeler la police pour tenter de rétablir le calme.
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente du CPAS,
Je comprends ces moments festifs, je sais qu'une fois l'ambiance lancée on se laisse naturellement, inconsciemment aller vers des comportements bruyants, c'est pour cette raison qu'il est primordial d'organiser toutes ces manifestations dans des lieux appropriés qui peuvent accueillir, en toute sécurité, tant de monde, un lieu où les zones de stationnement permettent de recevoir tant de voitures sans systématiquement s'accaparer tout un quartier.
Nous apprenons aujourd'hui que la demande de permis classe 2 introduite a pour objet de presque doubler la surface de réception, ce qui aura pour conséquence d'augmenter fortement la capacité d'accueil.
Plus inquiétant encore, la diversité des manifestations annoncées (réceptions, soirées, concerts, séminaires, mariages, etc.) aura pour conséquence d'amener des nuisances, non plus uniquement le week-end, mais tous les jours de la semaine également.
Quel est l'élément majeur qui fait que l'organisation d'évènements au Domaine de l'Orneau occasionne systématiquement tant de nuisances ?
Et bien c'est tout simplement le lieu qui n'est pas approprié, pour plusieurs raisons, tout d'abord le manque flagrant et structurel d'emplacements de parking dont les 59 places prévues pour les participants, 8 étant réservées au personnel dans la cour intérieure, seront difficilement exploitables à 100% tant le lieu est exigu.
Pas adapté non plus par la proximité immédiate des habitations qui jusqu'ici ont été contraintes de subir les excès répétitifs.
J'imagine bien que les travaux annoncés pour tenter d'atténuer les nuisances sonores seront réalisés si le permis est accordé, mais ce ne sont pas les sas, dont les portes seront laissées inévitablement ouvertes par les invités en période estivale qui règleront le problème de nuisances musicales, d'autant plus que dans mon cas personnel, même portes fermées, l'étude acoustique montre que les résultats ne respectent pas les normes. Et ce ne sont pas non plus les panneaux anti-bruit qui seraient placés sur tout le pourtour du Domaine, qui empêcheraient d'entendre les éclats de rires sur le parking, les portières qui claquent à répétition ou les coups de klaxon confirmant aux amis qu'on est bien parti !
Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente du CPAS,
Je crois que vous être conscients que je ne voudrais en aucun cas, et croyez bien que de très nombreux Sauveniérois pensent comme moi, revivre ces nuits blanches, ces tensions, ces interventions des services de police, agacés eux aussi par ces missions répétitives.
J'estime, et c'est le droit de tout citoyen, pouvoir revivre une vie normale ***au cœur de notre village,*** *dans un lieu dédié à l'habitation et à la quiétude. Il me semble indispensable que le Domaine de l'Orneau soit à nouveau affecté à son usage premier, l'habitat, soit en maison unifamiliale, soit en plusieurs unités de logement.*
J'aimerais que chaque chose ait sa place et que de tels projets se réalisent là où l'activité ne nuira pas au voisinage.
Ma question est donc la suivante : « Sur base du vécu présenté, dans l'hypothèse où un permis unique de classe 2 serait délivré, autorisant à organiser au Domaine de l'Orneau des événements, et entre autres, séminaires, mariages, soirées dansantes, rallyes et concerts, comment pourriez-vous garantir la quiétude, le bien-être et la sécurité de l'ensemble des habitants du quartier et du village traversé par de très nombreux participants ? »
Je vous remercie pour l'attention accordée."
Considérant que la demande remplit toutes les conditions d'interpellation prévues par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant que selon l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance; il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville;

ENTEND Monsieur Jean-François MARTIN qui donne lecture en séance du courrier dont question ci-dessus.
Le Bourgmestre-Président répond au nom du Collège communal.
Il signale que le Collège communal est effectivement compétent pour prendre une décision au terme de la procédure et délivrer ou refuser de délivrer le permis, s'agissant ici d'un permis unique.
Il est compétent à un autre titre également puisqu'au terme de l'enquête publique, il aura la faculté de remettre un avis destiné au Fonctionnaire délégué et au Fonctionnaire technique de la Région wallonne chargés d'instruire le dossier pour les volets urbanistique et environnemental, dossier qui sera ensuite renvoyé à la Ville pour statuer.
A ce stade du dossier, l'enquête publique a permis de recevoir de très nombreux courriers exprimant les doléances et critiques des citoyens, dont notamment une lettre-pétition comprenant plus de 100 signatures. Tous seront pris en considération par le Collège et versés dans le dossier.
Sans vouloir préjuger de la suite du dossier, le Bourgmestre fait remarquer que l'hypothèse évoquée de l'octroi d'un permis unique de classe 2 n'est pas la plus probable au regard de nombreux éléments qui pourraient conduire le Collège à ne pas octroyer d'emblée un permis.
Il informe qu'il existe des précédents où des demandes de créer des lieux de festivités ont déjà été refusées par le Collège.
Dans le dossier présent, une demande de permis d'urbanisme portant sur l'abattage d'arbres et sur la création d'un parking a été refusée en avril 2019 ; et début 2020, à l'occasion d'un avis préalable à l'introduction d'un permis, le Collège communal a déjà rendu un avis défavorable aux motifs de la disproportion entre la capacité des salles et celle du parking, et des nuisances diverses potentielles pour le voisinage.
Le Collège prendra attitude dès clôture de l'enquête publique mais au vu des plaintes déjà reçues, les craintes exprimées par le Collège semblent se vérifier, et il est plus que probable que le Collège restera cohérent et confirmera un avis défavorable déjà exprimé auparavant.
Au cas où un permis serait délivré malgré le refus du Collège (en cas de recours donc, auquel cas le Collège perdrait la main), que ferait la Ville pour garantir la tranquillité publique?
Le Bourgmestre fait remarquer qu'il relève de la vie quotidienne de la Ville d'être confrontée à la difficulté de trouver un équilibre entre les nuisances des activités et la tranquillité du voisinage.
Comme à chaque fois, elle utilisera tous les dispositifs dont elle dispose pour faire appliquer le respect des normes : normes de l'ordonnance de police (qui contient des dispositions pour éviter le tapage, …) et dans certains cas, les normes édictées dans le permis octroyé. De manière graduelle, d'abord en se voulant persuasive à la faveur de contacts directs avec le responsable des troubles, ensuite plus formellement par des courriers officiels si nécessaire. Elle pourra également mandater la police locale ou la division de la police et de l'environnement de la Région wallonne pour vérifier sur le terrain qu'il a bien infraction et pour prendre des sanctions administratives ; de même, le département

de la police et des contrôles de la Région wallonne peut opérer un certain nombre de mises en demeure pour que le fauteur de trouble se conforme à toutes ces normes.
Il y a donc un ensemble de mesures possibles, mais la meilleure mesure conclut le Bourgmestre, c'est la mesure préventive, celle qui empêche l'établissement d'activités dont on sait à l'avance qu'elles vont produire des nuisances.
Dans le cas ici présent, l'activité est manifestement génératrice de nuisances, les doléances exprimées en attestent et rejoignent le ressenti du Collège.
La Ville veillera donc, dans sa décision d'avis et dans sa décision ultime, à préserver la quiétude du voisinage dès lors que le projet s'avère incompatible avec cette tranquillité publique.
Monsieur MARTIN remercie pour la réponse complète reçue et se réjouit de l'écoute du Collège ; il attend donc la décision finale.
Le Bourgmestre remercie pour l'échange.

Monsieur Andy ROGGE quitte la séance.

20200909/10 (10) Demande de bornage - Chemin n°2 - rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division Lonzée Section A n° 298 T - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 27 juillet 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maladrée à LONZEE dit chemin n°2 à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division LONZEE Section A n°298 T;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maladrée à LONZEE dit chemin n°2 à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division LONZEE Section A n°298 T.

20200909/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n°2 - rue de la Maladrée à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division Lonzée Section A n° 298 T - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 7 juillet 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maladrée à LONZEE dit chemin n°2 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division LONZEE Section A n°298 T;
Considérant que la géomètre précise avoir consulté le plan de mesurage dressé le 18 juillet 2011 par le géomètre André FEUILLEN (plan n°92254.043), le plan de bornage dressé le 25 septembre 1937 par le géomètre Emmanuel DELOOZ (plan n°92254-0305), l'atlas des chemins vicinaux de 1841, le plan particulier d'aménagement du chemin n°2 du Quartier de la Maladrée, approuvé par arrêté royal du 5 juillet 1956 et approuvé par le Conseil communal du 1er juillet 1963;
Considérant que la parcelle a été divisée en 2 lots et qu'une nouvelle borne n°5 a été placée en voirie pour la division du bien;
Considérant que la parcelle est délimitée en voirie par les points : n°2 ancienne borne existante (X:200.00, 200.00), n°1 point non matérialisé (X: 212.78 Y: 199.79), n°5 nouvelle borne (X:218.36 Y: 199.84) et n°6 ancienne borne existante (X:237.72 Y:200.00);
Considérant que la géomètre a indiqué très clairement la largeur de la voirie entre bordures qui est de 6 mètres, la largeur de la bordure de 0.15m et la largeur du trottoir variant de 1.72m à hauteur de l'ancienne borne n°2, de 0.99m à hauteur du point n°1, de 0.83m à hauteur de la nouvelle borne n°5 et de 1.04m à hauteur de l'ancienne borne n°6;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le plan de mesurage daté du 7 juillet 2020, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Maladrée à LONZEE dit chemin n°2 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division LONZEE Section A n°298 T.
Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 7 juillet 2020 à Madame Charlotte VANDERBEEK.

20200909/12 (12) Demande de bornage - Chemin n°4 - rue de l'Etoile à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 13 juillet 2020 de Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Etoile n°30 à BOSSIERE dit chemin n°4 à l'Atlas des chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Etoile n°30 à BOSSIERE dit chemin n°4 à l'Atlas des Chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D.

20200909/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n°4 - rue de l'Etoile à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 13 juillet 2020 de Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Etoile à BOSSIERE dit chemin n°4 à l'Atlas des chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n°179 D;
Considérant que la géomètre a consulté le plan de division dressé en date du 26 juin 1975 par le géomètre Emmanuel DELOOZ;
Considérant le plan d'alignement du chemin de grande communication n°502 dressé en date du 15/4/1696 par le géomètre Emmanuel DELOOZ, approuvé par le Conseil Communal en séance du 11/7/1969;
Considérant que la largeur de la voirie est de 7.02m filets d'eau compris à hauteur du point limite n°157, que la distance entre le point n°157 et l'axe de la voirie est de 4.41m, que la distance entre le point n°30 et l'axe de la voirie est de 3.86m;
Considérant que l'occupation en façade selon le tracé des points n°129, n°30 et n°29 existe depuis plus de trente ans;
Considérant que la limite du domaine public en façade a été définie par le géomètre selon le tracé des points n°157 : point non matérialisé (X:53.14 Y: 19.18), n°129 : coin de bâtiment (X:61.81 Y: 19.06), n°30 : coin de bâtiment (X: 69.12 Y: 19.05), n°29 : coin muret (X: 70.60 Y: 19.04), n°28 : coin muret (X: 70.58 Y: 19.45), n°127 : coin muret (X: 72.06 Y: 19.65), n°10 : coin muret (X: 72.02 Y: 20.25) et n°46 : crête berge (X: 73.35 Y: 20.33);
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le plan de mesurage daté du 13 juillet 2020, dressé par Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de l'Etoile n°30 à BOSSIERE dit chemin n°4 à l'Atlas des chemins vicinaux - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE Section C n° 179 D.
Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 13 juillet 2020 à Monsieur Jean BIESWAL.

20200909/14 (14) Rénovation urbaine - Acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX - Approbation provisoire

-2.073.511.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant l'existence d'un immeuble sis rue Notre-Dame, 5 et cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n°220 D;

Vu l'estimation du Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI) du 23 mai 2019, fixant la valeur de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX à nonante-quatre mille euros (94.000€), indemnité de remploi comprise, et le courrier de confirmation de cette valeur du 03 juillet 2020;
Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2020 prenant connaissance du refus de la propriétaire de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX de vendre son bien à la Ville de GEMBLOUX ;
Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2020
- de solliciter du CAI une confirmation de la valeur estimée du bâtiment sis rue Notre-Dame, 5 à GEMBLOUX;
- d'émettre un accord de principe sur une acquisition amiable au montant de 97.000 €, afin d'éviter la perte de temps d'une procédure en expropriation, compte tenu de la nécessité de progresser dans la procédure de Rénovation urbaine;
- de mandater le CAI pour acquérir ledit bien à l'amiable au montant de 97.000 € et de lui demander de nous faire parvenir un projet d'acte sur base de ce montant;
Vu la décision du Collège communal du 20 août 2020 de prendre acte de la confirmation par le CAI, le 03 juillet 2020 de son estimation de mai 2019, à savoir 94.000 €;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier du 28 août 2020;
Considérant les contacts téléphoniques intervenus entre les services communaux et la propriétaire, desquels il ressort qu'elle désirait au départ 100.000 € de son bien, mais qu'elle accepterait de le céder au montant de 97.000 €, soit 3.000€ au-dessus de l'estimation du CAI;
Considérant que ce supplément de 3.000 € permettrait à la Ville d'éviter la perte de temps d'une procédure en expropriation, compte tenu de la nécessité de progresser dans la procédure de Rénovation urbaine;
Considérant la réponse du 03 juillet 2020 du CAI à notre demande de réévaluation de l'estimation de 2019 :
- informant qu'après examen de la situation actuelle, il estime que rien ne justifie une modification de la valeur communiquée en mai 2019;
- ajoutant qu'en conséquence le CAI estime que la valeur dudit bien s'établit à nonante-quatre mille euros (94.000 €), indemnité de remploi comprise;
- précisant que cette valeur a été établie dans l'hypothèse où le terrain et les constructions ne sont pas pollués et dans la circonstance où le propriétaire fait son affaire personnelle de la libération du bien par son locataire;
- confirmant avoir pris bonne note de la volonté du Collège d'acquérir le bien pour un montant de nonante-sept mille euros (97.000,00€), qui semble être la valeur à laquelle la propriétaire du bien consent à le vendre;
- et indiquant qu'il appartiendra au Conseil communal de justifier la raison pour laquelle il mandate le CAI pour acquérir à un prix supérieur à l'estimation;
Considérant que la Ville a déjà acquis l'immeuble situé au n°3 de la rue Notre-Dame, que la procédure en vue de l'acquisition du n°7 est en phase de finalisation et que l'acquisition de ces 3 immeubles (3-5-7) est indispensable à la mise en oeuvre de l'action n°1 de la fiche-projet "Rue et Îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine, qui prévoit leur remembrement en immeuble de commerce au rez-de-chaussée et de logements aux étages;
Considérant que cette acquisition s'opère selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre de la fiche-projet prioritaire "Rue et Îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine;
Considérant que cette acquisition est financée par fonds propres et par subside, que la dépense de 97.000€ sera engagée à l'article 124/712-60 (2020 PP02);
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver provisoirement l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet « Rue et îlot Notre-Dame » - acquisition jugée prioritaire), de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 5, cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 220 T, au montant de 97.000€, supérieur de 3.000€ à l'estimation actualisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 03 juillet 2020.
Article 2 : d'approuver l'acquisition à un montant supérieur de 3.000€ à l'estimation du CAI pour le motif que la Ville a déjà acquis l'immeuble situé au n°3 de la rue Notre-Dame, que la procédure en vue de l'acquisition du n°7 est en phase de finalisation et que l'acquisition de ces 3 immeubles (3-5-7) est indispensable à la mise en oeuvre de l'action n°1 de la fiche-projet "Rue et Îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine, qui prévoit leur remembrement en immeuble de commerce au rez-de-chaussée et de logements aux étages.
Article 3 : de financer cette acquisition par fonds propres et par subside, et d'engager la dépense de 97.000,00 € à l'article 124/712-60 (2020 PP02).
Article 4 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier et, pour information, au service Dynamique urbaine.

Article 5 : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

Monsieur Andy ROGGE rentre en séance.

20200909/15 (15) Rénovation urbaine - Acquisition de la maison sise rue Notre-Dame, 7 à GEMBLOUX - Approbation

-2.073.511.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2019, marquant son accord sur la réalisation de l'acquisition, aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet « Rue et îlot Notre-Dame » - acquisition jugée prioritaire), de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 7, cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 220 E, au montant de cent douze mille euros (112.000,00 €) correspondant à l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 09 mars 2020;
Vu l'estimation du CAI reçue le 09 mars 2020 et s'élevant pour ce bien à cent douze mille euros (112.000 €) ;
Vu le projet d'acte transmis le 11 août 2020 par le CAI;
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier du 28 août 2020;
Considérant que l'acquisition de ce bien est la porte d'entrée de la Ville dans l'îlot Notre-Dame, projet prioritaire dans l'opération de rénovation urbaine et dont la première action cible les bâtiments sis rue Notre-Dame 3, 5 et 7 en vue de leur remembrement ;
Considérant que cette acquisition sera financée par fonds propres et par subside et que la dépense de 112.000 € sera imputée à l'article 124/712-60 (2020 PP02);
Considérant la nécessité de charger le CAI de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver l'acquisition, au montant de cent douze mille euros (112.000,00 €), de la maison sise rue Notre-Dame, 7 à GEMBLOUX, selon le mode de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement dudit immeuble prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame) et suivant le projet d'acte du CAI :
*"**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE***
L'an deux mille vingt.
*Le **
*Nous, **Bruno Van Schoute**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :*
D'UNE PART,
Comparaissant devant nous :
*M. … connu au registre national sous le numéro …, titulaire de la carte d'identité numéro **,*
*Ci-après dénommé **« le comparant » ou « le vendeur »**.*
ET D'AUTRE PART,
*La **VILLE DE GEMBLOUX,** ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution de la délibération du Conseil communal du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.*
*Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« l'acquéreur »**.*
ACQUISITION
Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.
I.- DESIGNATION DU BIEN
DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
Ville de GEMBLOUX / 1ère division / GEMBLOUX
Une maison sur et avec terrain sise rue Notre-Dame, numéro 7, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, comme maison de commerce, section D numéro 220 E pour une contenance de vingt centiares (20 ca).

*Ci-après dénommée « **le bien »**.*
ORIGINE DE PROPRIETE
Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à …
II.- BUT DE L'ACQUISITION
L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la réalisation du Programme de Rénovation Urbaine de la Ville de Gembloux (Fiche-projet « rue et îlot Notre-Dame »).
III.- CONDITIONS GENERALES
GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE
Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.
Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.
SERVITUDES
Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien.
ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE
Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, pour l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.
Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.
L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où il ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte-tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mérule ou d'amiante.
Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.
S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.
RESERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.
ASSURANCE
Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de P&V Assurances, numéro de police 29326371/001.
Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.
IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS
Le comparant-vendeur déclare que le bien est occupé par … en vertu d'un bail écrit d'une durée d'un an ayant pris cours le premier novembre 2005. Le bail s'est poursuivi depuis.
Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la perception des loyers.
Le Pouvoir public est subrogé au comparant dans tous les droits et obligations de ce dernier liés au bail susmentionné, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance. Si le Pouvoir public souhaite obtenir la libre occupation du bien, il lui appartient de donner valablement congé au preneur ou de conclure un accord avec celui-ci, sans intervention ni responsabilité de la part du comparant.
*Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir de ce jour * sur base de la répartition établie par le fonctionnaire instrumentant.*
L'acquéreur paiera à première demande du Fonctionnaire instrumentant, sa quote-part dans le précompte immobilier calculé proportionnellement à l'occupation sur base du précompte immobilier de l'année précédente qui s'est élevé au total à quatre cent soixante-sept euros, quinze cents (467,15 EUR).
V.- PRIX

*La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT DOUZE MILLE EUROS (112.000,00 €)***
Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.
Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.
*Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de M…….*

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I.) PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- *le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officieuse ;*
- *le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;*
- *le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.*

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :
« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.
Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »
Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- *au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Gembloux, le 14 mai 2020, dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance ;*
- *et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be).*

II.) INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :
1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.
- L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le Schéma de Développement Communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (anciennement schéma de structure communal), est la suivante : le bien est une unité d'habitat à vocation de pôle central. La densité prévue est une densité haute ; entre 25 et 40 logements par hectare.
- Le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du Guide Régional d'Urbanisme - zone protégée en matière d'urbanisme (ZPU de Gembloux) approuvée par arrêtés des 13 décembre 1976 et 20 décembre 2006 ;
- Le bien est visé par le Guide Communal d'Urbanisme de Gembloux, approuvé le 23 juillet 1996. Le bien est situé en zone d'espace bâti urbain en ordre continu, ainsi qu'en aire de protection Patrimoine urbanistique.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.
2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel
Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
Le bien est situé dans un périmètre d'application du droit de préemption.
Le bien est situé dans un périmètre de rénovation urbaine dit « Centre-ville », approuvé par Arrêté Ministériel du Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2013.
3. Protection du patrimoine — Monuments et sites
Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);
4. Zones à risque
- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
- Le bien n'est pas, à la connaissance du vendeur, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.
5. État du sol - information - garantie
L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) établie par le Service Public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, délivré par le Service public de Wallonie le 10 avril 2020 et portant la référence 10177885 mentionne que:
Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.
Le vendeur déclare:
1. qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ; qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe Ière du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la signature des présentes, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.
Les parties conviennent que le bien est destiné exclusivement à l'habitation et que cette destination entre dans le champ contractuel.
Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :
- l'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;
- le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.
Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la Banque de Données de l'Etat des Sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de

l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant ;

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Les parties déclarent que le bien présentement vendu présente une superficie utile inférieure à cinquante mètres carrés.

Conformément à l'article 36 3° du décret PEB, en de telles circonstances le certificat dont question ci-dessus n'est pas requis.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage » et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3. À propos des normes applicables en matière de logement

L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.

4. À propos de la règlementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

1. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis du Code wallon du Logement (décret du 29 octobre 1998) et de l'arrêté d'exécution du 03 juin 2004 relatif au permis de location, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants:

- *les logements collectifs (à savoir ceux dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages) loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants,*
- *les petits logements individuels (à savoir ceux dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage et dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m2) loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants;*

- à moins que ces logements soient situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qu'ils soient loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes
- sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès ou l'occupation des logements concernés, le danger de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore, l'obligation de délivrance du vendeur méconnue;
- sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m2, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors).
- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- *le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;*
- *un réservoir à gaz ;*
- *des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.*

III.) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IV.) SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.
La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site https://www.klim-cicc.be.

V.) DETECTEUR DE FUMEE

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (occupé personnellement ou loué) d'un ou plusieurs détecteurs suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon du vingt et un octobre deux mille quatre avec entrée en vigueur au premier juillet deux mille six.
A ce propos l'acquéreur déclare que le bien n'est pas équipé de tels détecteurs.

VI.) REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 1er avril 2006, et entrant en vigueur le 1er juillet 2008, qui s'applique donc à la présente vente.
Le vendeur déclare que l'installation électrique de l'immeuble vendu n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens du règlement.
L'acquéreur a l'intention de rénover le bien acquis dans son entièreté y compris l'installation électrique qui y figure. En raison de cette situation l'acquéreur dispense le vendeur de l'attestation de contrôle de l'installation électrique.
L'acquéreur reconnaît en outre être informé du fait qu'il faudra faire constater, après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à partir de ce jour, si l'installation est conforme.

VII.- DECLARATIONS FISCALES – PRO FISCO

L'acquéreur déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe étant donné que l'acquisition du bien prédécrit est faite pour cause d'utilité publique. Il déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS
Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.
DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE
Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.
CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.
IDENTIFICATION
Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.
DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE
Le comparant déclare :
- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin à ce jour ;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, ni d'un administrateur de biens, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
AUTRES DECLARATIONS
Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.
DONT ACTE.
*Passé à *.*
Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."
Article 2 : de financer cette acquisition par fonds propres et par subside et d'engager la dépense de 112.000 € à l'article 124/712-60 (2020 PP02).
Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.
Article 4 : d'informer le CAI de la présente décision et de le charger de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte.
Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des Travaux et au service Dynamique urbaine.

20200909/16 (16) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;
PREND ACTE de la décision ci-après du :
Collège communal du 27 août 2020
Acquisition de matériel électrique pour le raccordement du conteneur maritime aménagé pour les évènements sportifs du club de beach-volley de GEMBLOUX
Estimation : 2.500,00 € TVAC
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 764/724-60 (2020SP07)
Financement : par emprunt
Budget : 200.000 €

20200909/17 (17) Pose d'une canalisation en traversée de la chaussée de Charleroi à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché “Pose d'une canalisation en traversée de la Chaussée de Charleroi à GEMBLOUX” a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE ;
Considérant le cahier des charges N° VEG-14-1589-id 1645 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE ;
Considérant que les travaux consistent en la pose d’une canalisation DN800 en traversée de la chaussée de Charleroi à hauteur de la rue des Résistants et de la rue du Paradis en remplacement de la canalisation existante, ainsi que la réfection de l’aménagement du carrefour au droit de celle-ci. Les travaux comprennent principalement :
- La démolition des chambres et de la canalisation existante
- La réalisation de nouvelles chambres de visite (construites en place et préfabriquées)
- La pose d’une canalisation DN800 en béton (35m)
- La réfection du coffre au droit de la tranchée
- La réfection du revêtement et des aménagements au droit du carrefour (500 m ²) : marquage au sol, réfection des éléments linéaires, …
- La mise à disposition d’une tranchée pour l’approfondissement de la conduite SWDE au droit de la nouvelle canalisation
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.400,00 € hors TVA ou 119.064,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense (180.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60 (2020EU03) et que la dépense sera financée par emprunt;
Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été introduite le 21 août et que le Directeur financier a remis un avis positif en date du 24 août 2020;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet “Pose d'une canalisation en traversée de la Chaussée de Charleroi à GEMBLOUX”
Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° VEG-14-1589-id 1645 et le montant estimé du marché “Pose d'une canalisation en traversée de la Chaussée de Charleroi à GEMBLOUX”, établis par l’auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.400,00 € hors TVA ou 119.064,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- Déclaration implicite sur l'honneur
- Agréation C, classe 1
Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60 (2020EU03).
Article 7 : de contracter l'emprunt.
Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 9 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20200909/18 (18) Convention relative à l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie/chaussée de Wavre et la gare de GEMBLOUX sur le domaine d'INFRABEL - Approbation

-1.811.122.1

Madame Marie-Paule LENGELE :
« J’aimerais saluer l’aménagement de cette piste cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie/chaussée de Wavre et la gare de Gembloux.
Je regrette néanmoins que juridiquement aucune modalité de sortie n’a été négociée avec Infrabel. En effet, au vu du droit précaire accordé, dans 15 ans voire plutôt si Infrabel décide de reprendre à tout moment l’assiette du terrain, alors que l’entièreté des impétrants et de l’exécution des travaux sont à charge de la Ville, aucune indemnisation n’est prévue par Infrabel.
Les parties ne peuvent avoir pour seul but d’échapper au caractère contraignant des dispositions d’un bail ou autre.
Sans modification de la convention, il reste donc à croiser les doigts pour que l’argent public ne soit pas dépensé inutilement. »
Monsieur Gauthier le BUSSY lui répond qu’en effet, le statut est précaire, mais que l’autre option était d’acheter très cher l’assiette et de s’en faire exproprier si INFRABEL devait en avoir besoin ultérieurement. Il est donc satisfait de bénéficier gratuitement de cette parcelle pour l’aménagement

de laquelle un subside est par ailleurs octroyé. Il fait remarquer que de nombreuses parcelles ont également le même statut précaire : tous les Ravels de Wallonie par exemple, établis sur les anciennes voies de chemin de fer !
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre l'avenue de la Faculté, le Centre Sportif de l'Orneau et la gare de GEMBLOUX;
Considérant que cet aménagement est réparti en trois phases, via trois subsides "Mobilité", à savoir :
- la liaison entre l'Avenue de la Faculté d'Agronomie et le Centre Sportif de l'Orneau - Passage sous voie (Subside Communes pilotes Wallonie cyclable),
- la jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau (phase 2) (Subside Mobilité douce/Active 2017),
- la jonction cyclo-piétonne entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre à 5030 GEMBLOUX longeant la voie ferrée (Phase 3) (Subside Mobilité Active 2019).
Considérant que dans le cadre de cette troisième phase, il y a lieu d'établir une convention relative au passage sur le domaine d'INFRABEL;
Considérant le projet de convention relative à l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie/chaussée de Wavre et la gare de GEMBLOUX sur le domaine d'INFRABEL rédigé en collaboration avec INFRABEL, le Service Aménagement du Territoire et le service juridique;
DECIDE, par 23 voix pour et 4 abstentions (PS) :
Article 1er : de marquer son accord sur le texte de la convention relative au passage sur le domaine d'INFRABEL de la piste cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie/chaussée de Wavre et la gare de GEMBLOUX comme suit :
"Entre la société anonyme de droit public Infrabel, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place Marcel Broodthaers, 1, et dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869.763.267, représentée par Monsieur L. Lallemand, administrateur délégué, et Monsieur L. Vansteenkiste, directeur général,
ci-après dénommée Infrabel,
d'une part,
et la Ville de Gembloux, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX, représentée par Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Vinciane MONTARIOL, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 5 septembre 2020, délibération dont une expédition conforme est jointe à la présente convention,
ci-après dénommée La Ville,
d'autre part,
il a été convenu de ce qui suit :
Article 1er – Objet de la convention
La présente convention particulière est dressée à l'occasion de l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie / chaussée de Wavre et la gare de Gembloux sur le domaine d'Infrabel et sur le territoire de la Ville, comme indiqué sur le plan en annexe (Annexe 1).
L'initiateur des travaux, à savoir la partie qui prend l'initiative des travaux d'établissement de l'ouvrage décrit ci-avant est la Ville.
Le maître d'ouvrage technique, à savoir la partie qui contracte avec les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services est la Ville.
Infrabel reste propriétaire de l'assiette du terrain mis à disposition de la Ville pour l'aménagement de la piste cyclo-piétonne.
Une clôture de séparation devra être établie aux frais de la Ville pour séparer la piste cyclo-piétonne des installations ferroviaires.
Cette clôture devra être rigide, suffisamment solide, avec une paroi pleine pour éviter tout acte de vandalisme, et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle devra être implantée à un ***minimum strict de 2,50 m par rapport au rail le plus proche****. Aucune distance inférieure ne sera tolérée. La clôture devra être mise à la même terre que les poteaux caténaires.*
Un portail d'accès aux voies devra être aménagé pour les agents d'Infrabel. Il présentera la même rigidité que la clôture de séparation, la même hauteur (2 mètres minimum) et une largeur minimale de 1,50 m.
Les différentes installations électriques d'Infrabel situées sur l'emprise de la piste cyclo-piétonne devront obligatoirement être déplacées de l'autre côté de la clôture de séparation, ce aux frais de la Ville.
Article 2 – Durée
Le Ville bénéficie donc d'un droit d'occupation précaire pour une durée de quinze ans, prenant cours le 1er octobre 2020 sur l'assiette du terrain mis à sa disposition par Infrabel.
Article 3 – Renonciation
Infrabel pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif d'utilité publique, moyennant un préavis de six mois adressés à la Ville par lettre recommandée.
Article 4 – Principe de l'imputation des coûts
La Ville prend en charge l'entièreté des travaux d'aménagement de la piste cyclo-piétonne.
Elle prend également en charge l'établissement de la clôture de séparation avec le domaine ferroviaire et le déplacement des installations électriques d'Infrabel. A cet égard, il est précisé que les câbles

devront être déplacés en respectant les prescriptions techniques jointes en annexe 2, qui font partie intégrante de la présente convention.
Article 5 – Gestion
Les frais de gestion, d'entretien, de renouvellement et de démolition éventuelle de la piste cyclo-piétonne et de la clôture sont entièrement pris en charge par la Ville.
En ce qui concerne l'installation d'éclairage, les frais d'établissement, d'entretien, de renouvellement ultérieur, de raccordement au distributeur d'énergie électrique et de consommation de courant sont à charge de la Ville, à qui incombe également l'exécution des travaux correspondants.
La Ville assure également la police et le nettoyage de la piste cyclo-piétonne.
Article 6 – Adresse de correspondance
Toute correspondance doit être adressée aux adresses suivantes :
Ville de Gembloux - Parc d'Epinal, 2 - 5030 GEMBLOUX
Infrabel Asset Management – Area South-East - Espace Solvay – rue Ernest Solvay, 1 - 4000 LIEGE
Article 7 – Utilité publique
La présente convention est conclue pour une cause d'utilité publique, à savoir la réalisation d'une jonction cyclo-piétonne entre deux parties de Ravel déjà existante et améliorer la mobilité douce autour de la gare de Gembloux.
Les frais d'enregistrement éventuels seront supportés par la Ville.
Fait en double exemplaire, chaque partie conservant le sien."
Article 2 : de transmettre une exemplaire signé de la présente convention à INFRABEL.

20200909/19 (19) Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la chaufferie - Décision - Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que depuis son installation en 2015, la chaudière à pellets et l'ensemble de la chaufferie de l'école de CORROY-LE-CHATEAU ne cessent de poser des problèmes : mauvaise conception de la production d'eau chaude de chauffage, difficultés de réglage de la chaudière, mauvaise conception du local à pellets, disposition des équipements techniques les rendant difficiles d'accès, d'entretien ou de remplacement ;
Considérant que la chaudière est surdimensionnée et le système de production d'eau chaude n'est pas adapté à l'utilisation du bâtiment ;
Considérant que l'installation nécessite des interventions fréquentes de nos ouvriers, elle s'arrête régulièrement de fonctionner ou ne se remet pas en service après des périodes de congés ;
Considérant que l'équipement complet de la chaufferie doit être réétudié et entièrement renouvelé ;
Considérant que l'entreprise en défaut est en faillite, ne donnant aucune perspective de reprise du chantier;
Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1644 relatif au marché "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la chaufferie" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.450,00 € hors TVA ou 35.457,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2020EF04) et que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif, le 17 août 2020 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la chaufferie".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1644 et le montant estimé du marché "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la chaufferie", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.450,00 € hors TVA ou 35.457,00 €, 6% TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*
** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
** En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

Article 5 : de prévoir la dépense à l'article 722/724-60 2020EF04.
Article 6 : d'inscrire un crédit de 11.000 € lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires.
Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20200909/20 (20) Construction d'un hall pour le service Travaux de la Ville - Poursuite de la mission (étapes 2 à 7) - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Choix de l'application de l'exception « in house » - Fixation des conditions du marché

-2.073.543

Le Bourgmestre-Président rappelle le contexte de ce projet d'étude de construction d'un hall pour le service des travaux, les implantations actuelles non fonctionnelles et les conditions de travail des ouvriers insatisfaisantes.
Il rappelle la première étape, l'étude de programmation pour la réalisation d'une nouvelle infrastructure, réalisée par le BEP en étroite collaboration avec le Directeur des travaux et le Collège communal. Celle-ci avait permis de lister les besoins des services des travaux, divers types d'ateliers, de zones de stockage, de bureaux, vestiaires, réfectoires, etc. et de zones de parking, qui ont été évalués en termes de superficie et chiffrés en termes de réalisation ; elle avait également permis d'identifier une localisation intéressante.
Le projet, s'il devait se réaliser, constitue un investissement important estimé à 4.500.000 €, qui permettrait de regrouper l'ensemble des équipes du service des travaux et assurerait une facilité d'accès et de rayonnement dans toutes les directions du territoire communal.
Il s'agit donc, sur base de cette étude de faisabilité, de poursuivre un travail qui offre des perspectives intéressantes pour la Ville, en sollicitant du BEP une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les étapes suivantes.
Plusieurs Conseillers communaux souhaitent intervenir :
Monsieur Jérôme HAUBRUGE trouve qu'il s'agit a priori d'une bonne nouvelle mais que ce projet dépend d'un projet urbanistique sur lequel les différentes instances, mais surtout le Collège, doivent encore se prononcer. Il se demande donc si le Collège ne met pas la charrue avant les bœufs. D'autre part, « à quoi sert le schéma de développement commercial si vous validez dès à présent l'installation de 9000m² de commerce et de 450m² d'Horeca ? Que vaut l'engagement du promoteur ? »
Madame Marie-Paule LENGELE :
« La poursuite de la mission pour la construction d'un hall pour le Service Travaux de la Ville évidement me réjouit et fait écho à une de mes interventions prônant l'amélioration des conditions de travail du personnel ouvrier principalement à la rue des Champs.
Jeudi dernier, un élément nouveau est apparu lors de la présentation du projet « Quartier Enée » en lieu et place des Ets Socquet. Ce qui entraîne ma première réflexion pour le cas où ce dossier devrait aboutir.
Les charges d'urbanisme liées à ce projet permettraient l'acquisition par la Ville du terrain nécessaire à la construction de ce hall communal conformément à la demande de permis unique.
Afin d'éviter la reprise de la Nationale 29 vers Gembloux, il est prévu la création d'une nouvelle voirie communale avec une sortie sur la Rue de la Posterie.
J'aimerais attirer votre attention sur la possibilité de prolonger cette nouvelle voirie communale dans l'autre sens. Ce qui permettrait de rejoindre la Nationale 4, via la rue Rabauby, tout en longeant le nouveau hall communal.

Vu l'augmentation certaine du trafic liée au projet « Quartier Enée », les voitures emprunteront déjà la rue de la Posterie vers la Nationale 29 ou vers le Village de Sauvenière.
Un plan de mobilité globale est plus que nécessaire dans ce quartier.
Ne fermez donc pas la porte à cette possibilité d'amélioration de la mobilité en général et en particulier en pensant au bien-être des Sauveniérois.
Vu la demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du Bureau Economique de la Province de Namur passant au Conseil ce jour, il n'est pas trop tard pour en tenir compte. »
Madame Valérie HAUTOT rejoint les inquiétudes exprimées par Jérôme HAUBRUGE et pose les questions suivantes :
- Quelle sera la contrepartie du terrain pour le hall ? Quel coût financier ? Un accord a-t-il été convenu ? Quelles seront les conséquences de l'acceptation de ce projet pour un terrain ?
- Quid du choix des magasins vu les magasins déjà existants à Gembloux (literie, magasin animalier, Magasin bricolage, la partie HoReCa ?)
- Quid de la mobilité ? D'ici 10 ans, le quartier de la gare devrait être bien avancé ; quid des 2000 voitures en plus sur un quartier déjà saturé en heure de pointe ?
Elle souhaite en savoir davantage sur les tenants et aboutissants du projet.
Pour Monsieur Patrick DAICHE, en dehors d'un plan d'aménagement audacieux pour la Ville, s'il est séduit par une des propositions du projet introduit par la société MITISKA, c'est bien l'espace réservé à la construction d'un hall pour le service des travaux de la Ville ! Il remercie donc le Collège d'avoir saisi l'opportunité de trouver une solution alternative à la dispersion des services et d'offrir un espace de travail digne des aspirations de la Ville pour son personnel.
Monsieur Benoît DISPA apporte les éléments de réponse suivants :
- la situation du service des travaux ne peut plus durer ; un nouveau hall s'impose, on est tous d'accord là-dessus et on y travaille depuis 30 ans sans avoir jamais trouvé de perspective réaliste. Ici, il y en a une qui justifie d'approfondir la réflexion avec la mission confiée au BEP. Met-on la charrue avant les bœufs ? Non, la demande de permis a été introduite, il n'est pas acquis qu'il sera octroyé, la mission confiée au BEP pourrait le cas échéant être modifiée et orientée vers un autre site. Il y a certes une part d'incertitude mais elle n'empêche pas d'avancer par étapes sans tarder vu que la concrétisation de la réalisation des travaux sera longue;
- la demande de permis introduite concerne un permis intégré dont la décision finale n'appartient donc pas à la Ville mais au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire des Implantations commerciales ; si le permis devait ne pas être octroyé, le projet pour la réalisation d'un hall des travaux ne se réalisera évidemment pas ;
- par rapport à la demande de permis, le Collège communal a, à ce stade, exigé une transparence maximale et continue sur le projet et le promoteur joue le jeu : l'enquête publique a démarré, des informations sont publiées sur le site internet de la Ville, une séance d'information pourtant non obligatoire a été organisée la semaine passée pour exposer le projet ;
- par rapport au projet : il est en quelque sorte le fruit d'un plan communal d'aménagement approuvé en 2005, à l'unanimité. Le Conseil communal avait alors approuvé le changement d'affectation de la zone Soquet (zone industrielle) pour en faire une zone d'activité économique mixte. Depuis 2005, plusieurs porteurs de projets se sont succédés, peu crédibles ou intéressants ; plusieurs fois, des demandes insistantes d'affecter la zone à de l'habitat ont été refusées par le Collège, en conformité avec le PCA, et d'autres scénarios ont été avortés. Ici, l'auteur de projet vient avec une proposition d'ensemble, évitant le danger de morcellement qu'on a déjà subi quand la Région wallonne a autorisé l'installation d'une station à essence contre l'avis du Collège.
- autre caractéristique du projet : la mixité de la proposition, conforme à la zone d'activité mixte voulue par la Ville : zones dévolues aux PME, zones de bureaux, de loisirs, zones commerciales.
Le Bourgmestre insiste sur le fait que depuis le début, le Collège communal s'est voulu exigeant envers le promoteur, et ceci de différentes manières :
- en exigeant d'appliquer au promoteur des charges d'urbanisme d'une ampleur conséquente,
- en étant vigilant par rapport aux caractéristiques du projet qui pourraient s'avérer problématiques :
    - dimension mobilité : la circulation interne à la zone est conforme au PCA, mais par rapport à l'extérieur du site, la chaussée de Tirlemont est un axe déjà très fréquenté ; le SPW, gestionnaire de cette voirie, a donc été associé pour qu'il soit attentif aux impacts de ce projet et il s'avère que la proposition est conforme à ses exigences;
    - impact commercial : la Ville n'était pas demandeuse d'une nouvelle zone commerciale mais il se fait que la zone mixte la rend possible. Elle a donc exigé que le projet offre des éléments de garantie par rapport l'impact sur le commerce en centre-Ville : taille des surface commerciales en aucun cas inférieure à 500m² ce qui par définition ne peut pas trouver place en centre-Ville et refus de zone d'équipement de la personne pendant 20 ans pour privilégier l'équipement de la maison.

Il signale que le Collège communal ne cautionne pas tous les éléments du projet, n'a pas de certitude sur l'aboutissement de ce dossier, mais qu'il essaie d'en limiter les impacts négatifs en assurant une

vigilance permanente pour que ce projet soit une plus-value pour le développement de la Ville et sa capacité commerciale notamment au regard des communes avoisinantes.
Sur le volet commercial, par cohérence avec la logique d'élaboration d'un schéma de développement commercial, le Collège a demandé au bureau d'étude chargé de ce SDC d'analyser le projet, analyse qui a été transmise à l'observatoire du commerce, et dont l'avis est globalement favorable en matière de concurrence ou de complémentarité avec le commerce de centre-Ville.
Enfin, le Président ajoute que l'auteur de projet propose ici un choix architectural intéressant qui donnera une allure d'ensemble en entrée de Ville, avec également notamment certains aspects environnementaux à relever (remise à ciel ouvert d'un ruisseau canalisé).
Madame Laurence DOOMS revient sur le fait ce projet n'est pas un choix de la Ville mais que le Collège entretient un dialogue avec le promoteur de sorte que s'il doit aboutir, la ville s'assure de l'accompagner. Elle revient ainsi sur les avancées obtenues en termes de charges d'urbanisme, de couloir vert, de liaison avec le Ravel, de mobilité douce, et précisant qu'avoir enfin une solution pour le service des travaux constitue aussi une avancée.
Madame Jeannine DENIS fait remarquer qu'en tant que commerçante à Gembloux, sa préférence est qu'il y ait plus de commerce au centre, mais que cependant certaines enseignes, vu leur taille, ne savent pas s'y installer. Elle estime qu'il s'agit d'une opportunité pour la Ville d'avoir des enseignes intéressantes et que la clientèle gembloutoise sera satisfaite d'y trouver des enseignes qui n'existent pas dans le centre. Elle est donc satisfaite de pouvoir cadrer et accompagner ce projet.
Madame Marie-Paule LENGELE : *J'entends bien que vous n'avez pas la main pour le permis intégré pour le dossier « Quartier Enée ». Par contre, c'est vous qui avez la main pour le dossier du nouvel hangar communal et donc la possibilité d'adapter le plan de mobilité. »*
Monsieur Gauthier le BUSSY répond que 7-8 variantes de mobilité ont été proposées et que la variante imposée par la Région wallonne constitue une contrainte pour le projet plus qu'une facilité. Mais la Ville a cependant tenté de provoquer une réflexion de la Région wallonne sur l'avenir de la N29 et a pu ainsi obtenir que l'aménagement possible de larges trottoirs le long de la chaussée soit intégré au projet.
Monsieur Santos LEKEU demande si un plan global de mobilité a été étudié entre le projet Enée et le projet qui se développe autour de la gare.
Monsieur Gauthier le BUSSY répond que les promoteurs bien été mis en contact pour que, dans leurs études d'incidences respectives, ils aient une vue globale sur les interactions des deux projets.
Le Bourgmestre-Président rappelle que le dossier est toujours à l'enquête publique et que le Collège communal a voulu jouer la transparence en évoquant les différentes facettes du projet, tant positives que négatives. Il met au vote le point qui ne concerne ici que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au BEP pour la construction d'un hall pour le service Travaux.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant la complexité de l'élaboration d'un projet de construction d'un nouveau hall pour le service des travaux, laquelle justifie une assistance technique en appui des services communaux ;
Considérant que la Ville souhaite être accompagnée en vue de la rédaction du programme des travaux, de la mise en place d'un organigramme du bâtiment ainsi que de l'établissement de l'estimatif des travaux ;
Considérant que le BEP a une expertise en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage et peut aider la Ville pour cette mission ;
Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2019 (dont information au Conseil communal du 18 décembre 2019), décidant de faire application de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de NAMUR » (BEPN) en application de l'exception dite « in house» dans le cadre de ce marché pour solliciter une offre, pour l'étape 1, auprès de l'Intercommunale « BEPN » en vue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un hall pour le Service Travaux de la Ville ;
Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2019 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, établie par le BEPN, pour l'étape 1 - Coût de la mission : 4.050,00 € HTVA soit 4.900,50 € TVAC 21 % (article budgétaire 421/733-60-2019 2019VI09);
Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a établi une description de la mission N° ID/JBER/CVAN/1593 pour le marché "Assistance à maîtrise d'ouvrage - Construction d'un hall pour le service des Travaux de la Ville - Poursuite (Etapes 2 à 7)" ;
Considérant les étapes suivantes de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

ETAPE 2 : Conseil sur le mode de passation et le type de marché
ETAPE 3 : Réalisation d'un (de) cahier(s) spécial(aux) des charges en vue de lancer un marché en conception et réalisation
ETAPE 4 : Publication de l'avis de marché et suivi du forum
ETAPE 5 : Analyse des offres
ETAPE 6 : Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme
ETAPE 7 : Suivi administratif et financier du chantier;
Considérant la décision du Collège communal du 16 avril 2020 marquant un accord de principe sur la poursuite de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle que décrite ci-dessus, sous réserve du dépôt d'une demande de permis par la société MITISKA à la Campagne d'Enée;
Considérant que la société MITISKA a introduit sa demande de permis le 7 juillet 2020 auprès du Service Urbanisme de la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.350,00 € hors TVA ou 41.563,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit (45.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/733-60 (2020VI23) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire, qu'un avis a été demandé le 13 août 2020 et a été rendu par le directeur financier, positif, le 17 août 2020 ;
DECIDE, par 18 voix pour (Majorité), 4 voix contre (MR) et 5 abstentions (PS et DéFI) :
Article 1er : de faire application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de NAMUR » (BEPN) en application de l'exception dite « in house » dans le cadre du marché d'assistance technique aux services communaux dans l'élaboration d'un projet de construction d'un nouveau hall pour le service des Travaux.
Article 2 : de solliciter une offre de la part du BEPN pour la poursuite de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'un hall pour le service des Travaux de la Ville (étape 2 à 7).
Article 3 : de prévoir la dépense à l'article 421/733-60 (2020VI23).
Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à la tutelle et au Directeur financier.

20200909/21 (21) Hangar communal "Rue des Champs" - Placement d'un chauffage central au gaz en remplacement des convecteurs gaz - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection

-2.073.543

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que les locaux du hangar communal de la rue des Champs sont actuellement chauffés au moyen de convecteurs gaz ;
Considérant que ce système de chauffage est un des plus gros consommateurs d'énergie et, que d'autre part, les convecteurs actuels sont vétustes et doivent être remplacés ;
Considérant que l'installation d'une nouvelle installation de chauffage central au gaz réduira sensiblement la facture énergétique du bâtiment et permettra de chauffer les locaux de manière plus rationnelle ;
Considérant la description des travaux :
•Démontage des installations existantes sera réalisé par les services techniques de la Ville de Gembloux.
•Fourniture et le placement, dans le local chaufferie, d'une chaudière à gaz à condensation répondant aux prescriptions infra,
•Fourniture et le placement d'un boiler eau chaude sanitaire à accumulation raccordé à la chaudière,
•Placement des accessoires concernés et d'un circuit dont un pour le chauffage et l'autre pour l'eau chaude sanitaire pour alimenter des douches déjà installées et un robinet,
•Conduit d'évacuation des fumées, y compris le percement dans le pignon, et ragréage

•Placement des tuyauteries en acier du type Mannesmann et isolation thermique,
•Placement de nouveaux radiateurs pour locaux humides avec vannes thermostatiques (voir nombre et prescriptions infra),
•Placement d'un coffret électrique et la mise à la terre,
•Placement d'une régulation avec système de télégestion suivant prescription infra,
•Essais et réceptions (électriques, gaz et de réception d'une installation de chauffage central)
•Entretien, maintenance, contrôles périodiques et toutes interventions sur l'installation durant toute la période de garantie jusqu'à la réception définitive.
•Documentations finales et plans;
Considérant le cahier des charges N° MBRY/CVAN/ID1632 relatif au marché "Hangar communal "Rue des Champs" - Placement d'un chauffage central au gaz en remplacement des convecteurs gaz" établi par le Service Energie ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.100,00 € hors TVA ou 38.841,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES ;
Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/724-60 (2020VI01) et que celle-ci sera financée par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2020 et que le directeur financier a rendu un avis positif le 17 août 2020 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Hangar communal "Rue des Champs" - Placement d'un chauffage central au gaz en remplacement des convecteurs gaz".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° MBRY/CVAN/ID1632 et le montant estimé du marché "Hangar communal "Rue des Champs" - Placement d'un chauffage central au gaz en remplacement des convecteurs gaz", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.100,00 € hors TVA ou 38.841,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
**Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*
**Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
**En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*
Article 5 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.
Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/724-60 (2020VI01).
Article 7 : de financer la dépense par emprunt.
Article 8 : de contracter l'emprunt.
Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20200909/22 (22) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

-1.811.122.53

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 juillet 2019 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;
Vu la décision du Collège communal du 6 août 2020 approuvant la mise en zone bleue excepté riverains des rues suivantes :

- la rue du Moulin de l'ancienne poste au carrefour avec la rue du Coquelet et la rue des Volontaires ;
- la rue Damseaux entre la rue Malaise et la rue Hambursin ;
- la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et la rue Entrée Jacques ;
- la rue Masset entre la rue Hambursin et la place de l'Orneau ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper les désagréments liés aux travaux d'aménagement de la place de l'Orneau en matière de stationnement ;
Considérant que le parking de la trémie partie située hors chaussée entre le rond-point et l'entrée du parking du supermarché Match n'est plus un espace où le stationnement est géré et qu'il y a donc lieu de supprimer l'article 24g ;
Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section GEMBLOUX" en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.
Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- rue Adophe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :

- dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
- dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens

- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :

- de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai
- de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid.
- place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens).
- rue Reine Astrid ;

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel "excepté desserte locale".

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention "450 mètres".

Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention "200 mètres".

Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention "+7t5".

Article 4 B :
La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.
Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel "excepté desserte locale".
Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).
Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).
Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.
Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.
Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.
La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.
Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.
Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4
3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.
Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.
Article 18 : Divisions en bandes de circulation.
A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
- avenue de la Faculté d'Agronomie
- avenue des Combattants
- chaussée de Wavre
- rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie

- par une ligne blanche continue :
- rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
- rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Joseph Laubain
- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :
Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.
La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
  - à hauteur de l'Athénée
  - après son carrefour avec la rue du Huit Mai
  - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
  - au carrefour avec la rue Gustave Docq
  - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
  - au carrefour avec la rue Sigebert
  - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
  - au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
  - au carrefour de la rue Léopold
  - au carrefour de la rue Adolphe Damseaux
  - au carrefour avec la rue Gustave Masset
- rue Pierquin :
  - au carrefour de la rue Théo Toussaint
  - à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
  - à hauteur de la rue Pierquin
  - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
  - au carrefour de la rue Pierquin
  - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
  - à hauteur de la place de l'Orneau
  - à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
  - au carrefour de la rue du Moulin
  - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
  - au carrefour de la rue des Volontaires
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - à hauteur de la rue Hambursin
  - à hauteur de la Cité du Coquelet
  - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
  - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
  - au carrefour de l'avenue de la Station
  - au carrefour de la rue de l'Agasse
  - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen

- rue de l'Agasse :
- de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- au carrefour de la chaussée de Charleroi
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Charte d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
- au carrefour de la chaussée de Charleroi
- à hauteur du n° 69
- à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
- au carrefour dit des quatre coins
- à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
- au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
- avenue Maréchal Juin :
- au carrefour dit des quatre coins
- au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
- au carrefour dit des quatre coins
- à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
- à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
- rue de Mazy :
- à hauteur du passage à niveau
- au carrefour de la rue Tivoli
- à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
- rue Entrée Jacques :
- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- à hauteur du numéro 18
- au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
- à hauteur de la rue Théo Toussaint
- à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
- à hauteur de l'école communale maternelle
- à hauteur de l'Institut Horticole
- à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
- au carrefour de la rue Chapelle Marion
- à hauteur de la rue Chapelle Marion
- au carrefour avec la rue Entrée Jacques
- au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
- au carrefour de la Grand'Rue
- au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
- au carrefour de la rue Gustave Docq
- à hauteur de l'Athénée
- à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
- au carrefour de la rue Albert
- au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
- à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
- à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
- à hauteur de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Verlaine
- rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :

- à hauteur de la rue du Paradis
- passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
- entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m

- rue Victor De Becker :
- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- au niveau du passage mode doux vers le RAVeL

- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
- rue Gustave Masset :
- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- au carrefour formé avec la rue Hamburgin à hauteur de l'immeuble n° 71
- à hauteur de la rue Malaise
- à hauteur de la place de l'Orneau

- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
- rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1er
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 19
- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)

- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant "du lundi au samedi de 06 à 10 heures".

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant "du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures".

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.
Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 f : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, du lundi au samedi de 8h à 19h :

- rue Théo Toussaint : face à l'habitation portant le numéro 18 sur une longueur de 10 mètres

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type V mentionnant "du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures".

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir "radar".
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.
Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.
Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.
La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant "Voitures Partagées".

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : à hauteur es immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)

- chaussée de Wavre :
- à hauteur des immeubles 43 et 45 (1)
- à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
- à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
- à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
- à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
- à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
- à hauteur de l'immeuble n°15 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n°2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp)
- rue du Moulin :
- en face du n°59
- à hauteur du n°42

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole "handicapé".

- rue du Paradis : à hauteur du n°21

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole "handicapé".

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V "du Lundi au Dimanche" et type VII c "30 MIN".

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue de la Vôte entre les habitations n° 4 et 8 ;

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V "du Lundi au Dimanche" et type VII c "30 MIN".

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V "Excepté riverains" et type V "du Lundi au Vendredi".

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;

- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Charte d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi".

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention "Max. 3 h".

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V "Excepté riverains", "du Lundi au Vendredi" et "Max. 4h".

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi" et "Max. 4h".

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement avec l'additionnel type V max 4h.

~~**Article 24 g :**~~

~~**La durée du stationnement est limitée à 4 heures sur le parking de la trémie partie située hors chaussée entre le rond-point et l'entrée du parking du supermarché MATCH.**~~

~~**La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V "Excepté riverains", "du Lundi au Vendredi" et "Max. 4h".**~~

Article 24 h : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Malaise.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi".

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

Article 24 j: La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi".

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 32 au numéro 79 (du numéro 32 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi".

<u>Article 24 l</u> : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux du numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hambursin).
La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi".
<u>Article 24 m</u> : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masset du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l'Orneau et la rue Hambursin).
La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions "Excepté riverains" et "du Lundi au Vendredi".
<u>Article 25 B a</u> : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Orneau
- rue Gustave Docq

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24

<u>Article 25 B b</u> : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.
Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».
<u>Article 26</u> : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- <u>rue Gustave Docq</u> : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- <u>rue Sainte-Adèle</u> : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- <u>rue des Closières</u> : le long des bâtiments de l'Athénée
- <u>rue Théo Toussaint</u> : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- <u>rue de la Vôte</u> : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- <u>rue Lucien Petit</u> : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- <u>rue des Volontaires</u> : le long de la propriété portant le numéro 2
- <u>rue du Coquelet</u> : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- <u>avenue Charte d'Otton</u> : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée

- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

1. rue Gustave Docq :
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert.
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16
2. Grand'Rue :
   - de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux
3. rue Pierquin :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6
4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire
5. rue Albert :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
   - du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave Docq
6. rue Chapelle Dieu :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
   - du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.
7. rue Elisabeth :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
   - devant le 55
   - de l'autre côté du 59 (devant le 61)
8. rue Hambursin :
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
   - la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement
9. rue de la Rochette :
   - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
   - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23
10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire
11. rue Chapelle Marion :
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :
    - du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
    - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth
13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire
14. avenue de la Faculté d'Agronomie:
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus
15. avenue des Combattants :
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95
16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci
17. rue du Coquelet :
    - du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
    - du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29
18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée
19. rue du Moulin :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le n°15
    - du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG
20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire
21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli
22. rue Théo Toussaint :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)
23. rue de la Vôte :
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs
24. rue Entrée Jacques :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralies
25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire :
    - de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
    - avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
    - de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
    - à hauteur de l'immeuble n° 41
    - de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75

- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation
27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52
28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54
La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.
29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22
30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris enter la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay ;
31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45
    - du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34
32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons
    - du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6
33. avenue Général Aymes :
    - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n°7 et 13 ;
    - du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n°8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint-Guibert : de part et d'autre du square
  - perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq
  - en "oblique-parallèle" du côté Grand'Rue
- place Saint-Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
  - en "oblique-parallèle" du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame
  - parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

1. Zone Gare
    - rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset : avant la rue Tremblez jusqu'à la Place de l'Orneau
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert : depuis avant l'Office du Tourisme jusqu'à la Grand'Rue
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid
- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint

- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette

2. <u>Zone A tous vents</u>

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents
- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. <u>Zone Gare – Sucrerie</u>

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue des Béguinettes
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. <u>Zone gare</u>

- rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station

<u>Article 31 B</u> :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- rue Verlaine
- place Fernand Séverin
- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Entrée Jacques : à partir de la rue des Floralies jusqu'au carrefour avec la rue Verlaine
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

<u>Article 32 1</u> :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
La rue de la Marcelle dans son tronçon situé entre la rue Moine Olbert et la chaussée Romaine est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

<u>Article 32 2</u> :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.
Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :
Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :
La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.
La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :
La rue Notre-Dame est décrétée "piétonne". Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention "excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures".

Article 35 :
Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :
A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
- à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
- à hauteur de l'école maternelle (communale)
- rue du Coquelet :
- à hauteur de la Cité du Coquelet
- au carrefour avec la rue Hambursin
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
- rue du Moulin : à hauteur du n° 57
- rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
- carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
- rue Buisson Saint-Guibert
- au carrefour avec l'avenue de la Station
- au carrefour avec la rue des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.
B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker :
- à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.
La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

20200909/23 (23) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Le Conseil communal entend :

Monsieur Carlo MENDOLA : *« DéFi se réjouit du passage de 15 minutes gratuites à 30 minutes, pour rappel DéFi Gembloux proposait dans son programme 1 heure de gratuité.*
Encore un petit effort et vous y serez, ce qui sera bénéfique pour les acteurs de centre-ville que sont les clients et les commerçants !
Je vous invite à tester au plus vite l'heure gratuite. Pourquoi ne pas tester cette gratuité le vendredi matin, le jour du marché hebdomadaire, marché qui a bien besoin d'être redynamiser?
J'en viens à ma question depuis le conseil communal de juillet 2019, nous avons adopté différentes mesures concernant les taxes liées au stationnement payants comme la 1ere heure gratuite le samedi, la diminution de la plage horaire du stationnement, qui se termine à 17h00,…
Est-ce que lors du prochain marché ces mêmes clauses seront maintenues, autrement-dit, les cadeaux fait par la société privée se retrouveront dans le futur marché? »
Monsieur Thierry DAVISTER tient à *« souligner qu'il est bien agréable de profiter des changements apportés et remercie donc Cityparking de nous offrir tous ces petits cadeaux de fin de contrat.*
Avant il n'était pas facile, voire impossible de négocier avec eux vu le contrat qui nous lie et la sécurité qu'ils avaient par rapport à celui-ci, donc profitons de cette période d'assouplissements pour offrir aux gembloutois ces avantages.
Le règlement redevance prendra fin en 2025 et le contrat Ctyparking, lui, en 2024.
Ce qui nous intéresse fortement dès aujourd'hui, c'est de savoir où vous en êtes par rapport à cela, en espérant ne pas avoir comme réponse que vous ne vous êtes pas encore attardés sur le sujet, sachant que tout cela se prépare bien à l'avance.
Qui percevra les redevances durant cette période transitoire, si redevance il y aura et si période transitoire il y a ?
Avez-vous prévu un tableau comparatif en calculant ce que des T1 et T2 rapportent à Cityparkling puisqu'ils perçoivent pour le 1er 90% et le second 100% du montant, et donc rapporteraient à la commune, même en payant des agents, qui seraient là aussi comme stewards, ce qui serait tout bénéfice pour la Ville. »
Madame Valérie HAUTOT :
« On pourrait aujourd'hui se réjouir de cette bonne nouvelle. On passe de 15 à 30 minutes gratuites la semaine, on simplifie la redevance pour une journée … Tout va bien. …
Mais de vous à moi, est-ce suffisant ? Toute personne ici au tour de la table sait qu'il faut plus de 30 minutes pour faire ses courses si vous voulez faire du local. Si je vais à la gare, j'ai juste le temps de passer auprès de ma boucherie préférée. Si je vais dans le centre, je n'ai même pas assez pour mon rendez-vous toutes les quinzaines (1h00). Sans compter que si vous arrivez le samedi à 8h50 pour votre rendez-vous du matin à 9h, le système ne vous donne pas l'heure gratuite du samedi.
Alors chers collègues, pourquoi ne pas faire directement comme le samedi et offrir ce que nous attendons tous, une heure gratuite la semaine (matin et après-midi). Qu'attendez-vous pour l'obtenir ? Etre proche de l'année électorale ? Bien que le contrat se termine. Est-ce votre but d'obtenir un quart d'heure par ci par là pour communiquer à chaque fois ? Jeu politique plutôt que de répondre directement à la demande des concitoyens ?
ET puis, pourquoi suis-je entrain de débattre sur ce sujet vu que d'ici dix ans, on peinera à rejoindre le centre-ville vu la saturation des réseaux routiers qui se prépare (PRU, SALLE l'ORNEAU, PROJET SOCQUET, etc, etc). Après la tour de Dubaï avec le PRU, on aura notre rond-point Meiser version gembloutoise et je me demande vraiment lequel des deux sera le plus fluide ?
Alors non, nous ne sommes pas euphoriques, la mobilité gembloutoise dans son ensemble nous inquiète fortement et on profite de ce point pour vous le dire. L'avenir de Gembloux ne me parait pas si serein et je ne suis pas sûre qu'il y fera bon vivre dans les années à venir.»
Monsieur Gauthier le BUSSY souligne qu'il a obtenu seul des avancées et qu'il ne s'agit en aucun cas de petits cadeaux de City Parking.
Il aurait pu se mettre dans la position de l'échevin qui ne fait rien en attendant la fin du contrat de Cityparking, mais au contraire, parce que Cityparking a une image négative et donne une image négative à la Ville, il l'a poussé à démontrer avec lui qu'on peut modifier la gestion du parking, les modalités de contrôle, pour qu'ainsi en 2024, quand on fera sans eux, on aura pu tester d'autres modalités, ce qui permettra de savoir vers quoi on va.
En 2024 quand Cityparking ne sera plus là, oui, on partira bien d'une page blanche.
Il fait ensuite remarquer qu'actuellement 60% des tickets délivrés sont gratuits et que ce taux passera à 85% avec les nouvelles mesures, que le parking de l'Hôtel de Ville est également gratuit et qu'il y a d'autres alternatives gratuites en allant quelques mètres plus loin.
Monsieur Carlo MENDOLA :
« Monsieur l'Echevin, vous avez montré l'exemple d'une grande ville (Namur) qui gère son parking elle-même, pourquoi ne pas reprendre en gestion public le stationnement (je parle ici de la vérification des tickets) et de laisser au privé la gestion technique.
Vous avez communiqué votre inquiétude si la firme privée allait « repostuler », croyez-vous que le privé va vraiment abandonner les horodateurs dans lequel il a investi ?
Cette proposition (1heure gratuite) est peut-être dans l'air du temps, cependant, je ne les ai retrouvés dans aucun programme des partis de la majorité et encore moins dans la note de politique générale.»

Le bourgmestre met le point au vote.
Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 9 septembre 2020 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX;
Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;
Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;
Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;
Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement depuis le 1er janvier 2016;
Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité, pour les finances communales, de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance de 18,00 € pour une journée entière pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3 du présent règlement;
Considérant que les automobilistes qui fréquentent GEMBLOUX se voient proposer de nombreux emplacements gratuits à proximité des zones commerçantes;
Considérant qu'il y a lieu d'accorder 30 minutes gratuites par demi-journée lorsqu'une voiture stationne dans les zones payantes du Centre-ville et de la gare du lundi au vendredi pour faciliter le stationnement à proximité des commerces;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 août 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier en date du 21 août 2020;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il est établi, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.
Article 2 :
Le montant de cette redevance est fixé comme suit :
1. TARIF 1 : journée entière
- 18,00 € par journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.
2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs
Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.
Du lundi au vendredi :
Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 30 minutes par demi-journée sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.
Lors de la 2ème demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :
- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes

- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 30 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :
- 0,10 € pour 6 minutes (au total 36 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 42 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 48 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 54 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 60 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 66 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 72 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 78 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 84 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 90 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 120 minutes)

- Le samedi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 60 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.
Lors de la 2ème demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :
- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 60 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :
- 0,10 € pour 6 minutes (au total 66 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 72 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 78 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 84 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 90 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 96 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 102 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 108 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 114 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 120 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 150 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce payement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF 3 : tarifs particuliers :

Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.
Tarif habitants : 25,00 € par année civile

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal en cette même date fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).
Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.
Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).
La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.
Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBLOUX dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune.
Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :
Zone A : Centre-Ville
Zone B : gare de Gembloux
Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint
L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.
Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).
Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h00 à 17h00 du lundi au samedi.
L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.
Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, …). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.
Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 :

Les heures de stationnement s'entendent soit de 09h00 à 13h00, soit de 13h00 à 17h00. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12h00 et 13h30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.
Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 18,00 € la journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9h00 à 13h00 et durant l'après-midi de 13h00 à 17h00 pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4 :

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire ou par SMS ou par Internet conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5 :

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6 :

Sont exonérés de la redevance :
a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLOUX, de l'Administration communale de GEMBLOUX et les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBLOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

Article 7 :

L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire, de pièces de monnaie, par SMS ou par Internet, est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire.
Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8 :

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9 :

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.
"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.
Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.
Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.
A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale
Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 10 :

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11 :

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.
Sont exonérés du paiement de cette somme, toutes les entreprises réalisant des travaux d'intérêt public auxquelles l'administration communale délivre une autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Article 12 :

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13 :

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 06 mai 2020 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20200909/24 (24) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;
Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 9 septembre 2020 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;
Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;
Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;
Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;
Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement habitant depuis le 1er janvier 2016;
Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance de 18,00 € pour une journée dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément au présent règlement;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 août 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier en date du 21 août 2020;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.
Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements

immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A. Le montant de la redevance est fixé à 18,00 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, la personne prévient l'administration communale de GEMBLOUX.

L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.

L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.

E. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

F. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

G. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, …). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4 :

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.*

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.
Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.
A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale
Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 5 :
En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements en zone bleue, il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.
Sont exonérés du paiement de cette somme, toutes les entreprises réalisant des travaux d'intérêt public auxquelles l'administration communale délivre une autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Article 6 :
Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7 :
Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 06 mai 2020 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20200909/25 (25) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2019 - Approbation

-1.857.073.521.8

Madame la Présidente du CPAS commente le compte 2019 du CPAS sur base de la présentation suivante :

cpas Gembloux

Compte 2019
Budget 2020 (MB2)

Un merci particulier à la Directrice générale FF , au Directeur Financier et toutes les équipes pour leur disponibilité, leur compétence pour 'boucler' les comptes , rassembler les chiffres pour le rapport d'activités.

Conseil communal 9 septembre 2020

cpas Gembloux

Compte 2019

- Le compte 2019 présente un **résultat global** au service ordinaire est de 421.249,35 €.
- A **l'exercice propre**, le compte 2019 est en mali.

Peu de prélèvements en 2019 alors qu'en 2018, on avait pu mettre un peu d'argent de côté.

cpas Gembloux

Service ordinaire

Dépenses de personnel : en augmentation de 775.000 €
Ces dépenses comprennent:
- La cotisation de responsabilisation
- Le Deuxième pilier de pension
- Régularisation: paiement des heures supplémentaires du personnel des maisons de repos et des crèches (144.000 €).

A noter:
- Recettes de subsides tant en provenance de l'ONE que de l'INAMI sont en augmentation.
- Le taux de réalisation des dépenses de personnel : 99,75 % taux n'a jamais été aussi élevé. (utilisation d'une méthode de calcul différente pour 2019 avec le logiciel PERSEE)
- Le coût net du personnel est maîtrisé par rapport à l'augmentation des dépenses en personnel.

cpas Gembloux

Service ordinaire: secteur MRs

- Le boni diminue par rapport à 2018 mais ce résultat est principalement dû au paiement des heures supplémentaires du personnel.
- Tant les recettes de prestations que les recettes de subsides sont en augmentation. L'augmentation du coût du personnel (hors HS) est prise en charge par l'augmentation des subsides (dont INAMI).

Service ordinaire: secteur crèche

- Le mali diminue alors que des éléments négatifs d'un point de vue financier ont dû être pris en compte (paiement des heures supplémentaires, doublon direction, ...).
- Les recettes de prestation sont également en augmentation.

Service extraordinaire

- Il n'y a pas eu d'emprunt en 2019.
- Les dépenses ont été engagées mais pas les emprunts, ce qui explique en partie le mali du service extraordinaire.

Conclusion

- Le fonds de réserve ordinaire est proche du 1.000.000 €
- Pour l'année 2019 les éléments marquants sont:
  - la constitution d'un deuxième pilier de pension
  - la régularisation des heures supplémentaires
  - l'utilisation du logiciel Persee pour les prévisions budgétaires en matière de personnel qui permet de coller à la réalité mais qui a pour effet négatif de diminuer le boni présumé au plan de gestion car les crédits budgétaires sont plus utilisés.
- Le futur sera impacté par la crise sanitaire, la réforme MILAC et la mise en œuvre du projet fusion des maisons de repos.

Rapport d'activité- secteur social

Service social général

- Augmentation: du nombre d'aides financières, du nombre de demandes examinées, de l'aide médicale urgente (AMU)
- Diminution: du nombre de bénéficiaires du RIS

(durée moyenne d'octroi du RIS diminue (déjà relevé en 2018))

Rapport d'activité- secteur social

- Energie

Le nombre de personnes aidées dans le cadre du PAPE diminue, il faudra être attentif à cet aspect pour le futur puisqu'un nouveau projet a été introduit pour 2021-2022.

- Logement

39 ouvertures de dossiers demande AIS

Rapport d'activité- secteur social

Service Insertion:

Diminution du nombre de personnes sous art. 60

- Le nombre de mises à l'emploi reste stable
- La durée moyenne du RIS de moins de 12 mois a augmenté : plus de bénéficiaires restent moins longtemps
- Augmentation du nombre de personnes arrêtant leur RIS pour différentes raisons (dont emploi)
- Nombre d'octroi RIS et AERIS en légère diminution

Rapport d'activité- secteur social

Service Insertion

Hypothèses

- Augmentation des personnes qui ont trouvé un emploi
- Arrêt des modules collectifs et réorientation de la convention cadre CPAS-FOREM
- Les descriptifs de fonction des utilisateurs sont très spécifiques
- Orientation proposée dans le bilan social ne correspond pas aux critères ISP
- En 2017 et 2018 : un plafond de 40 art60§7 a été demandé par les instances, (priorités revues)
- Moins d'entrées donc moins de sorties du SIS, d'où moins de passage vers l'ISP
- Le bénéficiaire qui fait une demande de RIS n'est plus vu systématiquement par l'ISP pour déterminer sa disponibilité sur le marché du travail (depuis mi 2017)
- Un nombre certain de bénéficiaires trouvent du travail

Rapport d'activité- secteur social

Services à domicile

- Transport social: nette augmentation des prises en charge
- Coordination : CORSADE peu de prise en charge
- Gardes malades: augmentation
- Aide ménagère: augmentation du nombre d'heures
- Repas à domicile: forte diminution du nombre de repas

Les causes de ces arrêts sont multiples: ex. reprise autonomie, entrée en maison de repos, relais des familles, décès, hospitalisation, insatisfaction,

Suite à un sondage en juin 2020, certains bénéficiaires ont marqué leur satisfaction par rapport au changement de prix survenu en mars 2020.

Rapport d'activité- secteur social

Service Insertion:

Diminution du nombre de personnes sous art. 60

- Le nombre de mises à l'emploi reste stable
- La durée moyenne du RIS de moins de 12 mois a augmenté : plus de bénéficiaires restent moins longtemps
- Augmentation du nombre de personnes arrêtant leur RIS pour différentes raisons (dont emploi)
- Nombre d'octroi RIS et AERIS en légère diminution

Madame Marie-Paule LENGELE :

« Au nom du Groupe PS, permettez-moi de remercier le directeur financier et toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'établissement des comptes annuels 2019 et à la rédaction du rapport d'activité mais aussi de remercier nos conseillers de l'action sociale pour leur travail.

Le résultat budgétaire de l'exercice propre indique un mali de plus de 33000 € (33 618,69 €) pour un boni de plus de 161 000 € (161.102,85) en 2018. Même si une partie de cet écart pourrait s'expliquer par l'utilisation d'un nouveau logiciel informatique, par la régularisation des heures supplémentaires

voire par la mise en place du 2ème pilier de pension, il y a de quoi se poser des questions. Tout en sachant que les recettes provenant de l'autorité supérieure sont toujours bien présentes et importantes. Tenons également à l'esprit le boni engendré par la résidence service de plus de 42 000 €.
Les chiffres sont les chiffres et la lecture du rapport d'activités m'interpelle également.
L'année dernière, la mise en place d'un tableau de bord de la précarité a été avancé, ici même, lors du Conseil communal du 31 juillet 2019. Si l'ensemble des chiffres présentés dans ces différents documents et ce soir, à l'instant dans votre présentation, correspond pour vous à ce tableau de bord, vous constatez donc que la précarité à Gembloux est bien présente.
Les visites aux permanences augmentent. Le nombre de personnes bénéficiaires du service social passe à 920 interventions. Le nombre de demandes liées au RIS s'envolent (+ 55 p.9 - RA). L'aide médicale urgence a augmenté de 400%, l'aide spécifique pour l'avance des pensions alimentaires ne cessent de croitre etc. Il est plus que temps d'agir ! Il y a urgence.

- *Passons au maintien des personnes à domicile. En 2018 aucune demande n'avait abouti. Mince 2019, pas de progrès significatif à épingler, toutes n'ont pas reçu de suite favorable. Et ce n'est pas l'AVIQ qui pourra elle seule remédier à ce problème (cfr l'étude de faisabilité d'un service d'aides familiales budgétisé en 2020 et qui a reçu par ailleurs, déjà, un avis négatif). Si un staff d'aides familiales ne peut être créé, pourquoi ne pas commencer par l'augmentation du personnel du service nettoyage à domicile.*

Re-mince ! …. Dans les comptes de ce soir apparaît la diminution de 6 unités des membres du personnel effectifs.
Le maintien à domicile n'était-il pas repris dans votre plan de politique générale ?

- *Autre volet : le nombre de repas confectionnés par le CPAS a diminué de 3000 unités. Apparemment l'enquête menée et évoquée à l'instant vous a apporté la justification et vous satisfait ?*
- *En ce qui concerne l'informatisation des services et en particulier du service social général, malgré des budgets conséquents prévus, ils n'ont pas été utilisés alors que la charge de travail est de plus en plus importante pour le personnel.*

Sans avoir évoqué tous les postes, cela prendrait trop de temps, ……. au vu de ces chiffres, des situations sur le terrain…..., il nous semble que la mission et le rôle que doit jouer le Centre Public d'Aide Sociale dans tous ces domaines ne sont plus totalement assurés.
Nous tirons donc la sonnette d'alarme.
Nous encourageons la majorité en place à se reprendre et à trouver des solutions au plus vite. Nous voterons donc NON aux comptes 2019. »
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA :
« *Tout d'abord, au nom du groupe MR, nous tenons à te remercier Isabelle, toi qui, après avoir traversé cette épreuve difficile, a repris tes fonctions et ton investissement pour les autres à travers tes fonctions de Présidente du CPAS et d'échevine.*
Ensuite, nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration du compte et du rapport du CPAS, Madame Michels et également Monsieur Libouton, Directeur Financier, pour les réponses à nos questions. De plus, nous tenons à remercier pleinement tout le personnel du CPAS qui s'investi dans les missions du CPAS, insertion sociale, soutient à la personne, car leur mission est une mission particulièrement importante, pas toujours facile, au sein de Gembloux, merci à vous.
- Personnel : petite augmentation de personnel - Comme je viens de le mentionner, les missions du CPAS sont essentielles pour lutter contre la précarité et de permettre l'insertion sociale des personnes qui en ont le plus besoin. Nous savons que du personnel supplémentaire est une bonne chose pour faire face à la charge de travail qui incombe aux différents services, et que rémunérer le personnel à sa juste valeur est la moindre des choses pour une institution publique. Cependant, nous nous étonnons de voir que le nombre d'ETP (équivalents temps plein) a augmenté de 3,35 alors que les sommes allouées au personnel font une croissance astronomique (plus de 775.000,00€). C'est surprenant, et ce n'est pas le2ème pilier de pension (60.500€) ni la cotisation de responsabilisation (43.500,00€), ni les renforts du personnel de 3,35ETP qui vont nous convaincre de cela. Vous pourriez aussi dire que c'est dû à la revalorisation des postes du personnel (200.000,00), mais même avec cela le gouffre subsiste (plus de 320.000,00€ à trouver ???)
- Personnel toujours : diminution de 10 articles 60 et de 5 articles 61 - nous pouvons aussi constater que le nombre d'articles 60 employés par le CPAS diminue de 8 ETP, 40% ont trouvé du travail ou d'autres ressources mais qu'en est-il du reste, est-ce une nouvelle politique du CPAS, éviter ou à tout le moins diminuer le nombre de personnes en difficultés qui travaillent pour lui afin d'avoir plus de rendement, serait-ce vrai ? Nous espérons que ce n'est pas le cas. Nous devons remonter aux années Grévisse) pour voir une si faible quantité d'articles 60 comme membres du personnel CPAS. Selon nous le CPAS est quand même l'employeur idéal, c'est dommage.
- le logiciel Persée - résultat du compte 2019 - influence négativement le résultat du compte, mais il reste conséquent 421.249,35€, le fond de réserve est proche du million. Est-ce normal qu'un CPAS se retrouve avec autant alors qu'il pourrait lancer plus de nouvelles politiques pour le bien être de toutes les personnes dans le besoin !

- le boni des résidences services : bonne chose. Nous avons pu constater que les résidences services sont en Boni (environ 42.830,90€ depuis des années), nous trouvons que c'est une bonne gestion, nous sommes cependant étonnés que Philippe Grévisse qui trouvait que cette situation n'était pas saine pour le CPAS (lorsque nous étions à la barre) n'aie pas proposé à la présidente de changer la situation dans un sens qui lui semblait primordial, lui qui est chef de groupe Ecolo, à moins que ce ne soit de l'hypocrisie politique de sa part ou qu'il ne soit simplement pas écouté. Mais passons, nous préférons rester constructifs et savoir à quoi est destiné ce boni ?
- Diminution du droit à l'intégration sociale de 6%. C'est étonnant et préoccupant vu que « la loi DIS confie aux CPAS une mission qui va bien au-delà de l'octroi d'une simple aide financière. En consacrant le « droit à l'intégration sociale », la loi DIS vise à garantir une participation de chacun dans la société. Cette intégration sociale, telle que prévue par la loi DIS, peut être recherchée de différentes manières. Le but est de privilégier dans la mesure du possible l'intégration de la personne par l'emploi, car, dans l'optique du législateur, l'accession à un emploi rémunéré reste l'une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie. Ainsi, la loi DIS relève très clairement de la philosophie de « l'Etat social actif. » On peut le voir simplement avec le nombre d'article 60 employés qui diminue de 10 contrats moins (soit 8ETP (page 6 rapport). La diminution des articles 61, également, est constatée. Plus de 50% d'articles 61 en moins (on passe de 9 à 4), c'est vraiment préoccupant (il y a 10% de dossiers examinés en plus, mais moins de droits à l'intégration sociale).
- repas à domicile chute libre ? Diminution de 3000 repas (soit, encore un retour en arrière lors de la dernière législature ECOLO. Le nombre de clients diminue de 25%, c'est préoccupant. Selon nous, C'est tout de même une aide utile et cela peut favoriser le maintien à domicile. Cependant, le chiffre est important, nous espérons que ce ne sera que passager et qu'avec votre évaluation vous prendrez des mesures adéquates.
-buanderie-lavoir pertes de clients - service lavoir que se passe-t-il là-bas ; le nombre de clients baisse de près de 25%, souhaitez-vous recentrer les activités du lavoir et les affecter à autre chose ?
En conclusion, lorsque nous mettons tout cela bout à bout nous avons l'impression que le CPAS ne se déploie pas comme il devrait, qu'il reste un peu trop centré sur ses missions obligatoires. Il semble qu'il y ait des critères plus stricts et plus restrictifs en ce qui concerne l'aide sociale. Gembloux doit rester une ville qui soutienne et prenne soin de toute personne sur son territoire, tant vis-à-vis de la précarité, que dans le maintien à domicile que dans l'aide à la personne âgée. Pour tout cela nous voterons contre. »
Madame Isabelle GROEESSENS apporte les éléments de réponse suivants :

- Oui, en effet, il y a de la précarité et de la pauvreté à Gembloux, visible ou invisible, les chiffres nous le rappellent ;
- Au niveau des soins à domicile, la volonté du CPAS est de faire une étude de faisabilité pour développer, au sein du CPAS, un service d'aide familiale, ceci malgré que l'AVICQ soit a priori plus favorable à attribuer un agrément à des grandes structures (type mutuelle) plutôt qu'à des petits services.
- Au niveau des repas, le CPAS est lui-même insatisfait du nombre de repas et souhaite en effet pouvoir l'augmenter. Des mesures ont été prises pendant la crise COVID pour communiquer et ceci reste un point de vigilance.
- Au niveau du personnel : il n'y a aucune volonté de limiter le nombre d'articles 60 ; un appel à projet Maribel a permis d'aboutir au financement d'un emploi mi-temps qui assure un relais entre le service social général et le service insertion ;
- Pour les maisons de repos : l'année 2020 a bouleversé toutes les variables de la gestion des maisons de repos et l'image des maisons de repos est très entachée. Le plus grand challenge sera de remplir nos maisons de repos ; il s'agit d'une priorité de bonne gestion mais qui comporte beaucoup d'incertitudes, les lits vides signifiant des subventions en moins.
- Articles 60 et 61 : le CPAS compte aussi sur les conseillers communaux pour diffuser l'information des possibilités existantes vers les indépendants ; les services du CPAS étaient présents au salon de l'emploi avec une volonté de booster ces emplois.
- Buanderie : il n'y a pas eu de décision de limiter le nombre de bénéficiaires mais elle signale une coquille dans le nombre de personnes ayant bénéficié du lavoir social dont les chiffres mis à jour peuvent être communiqués.

Madame GROESSENS, pour répondre à une question de Valérie HAUTOT (qui a droit à l'aide sociale ?) précise qu'elle n'est pas réservée aux personnes impactées par le COVID et que toute demande est examinée, un assistant social pouvant accompagner, voire réorienter les démarches, la grande force de Gembloux étant que tous les acteurs de terrains se connaissent bien et collaborent entre eux.
Madame Laurence DOOMS relève que le MR dit le CPAS resté trop centré sur ses missions obligatoires ; elle salue donc son avancée sur l'ouverture à d'autres missions.
Vu l'article 89 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, telle que modifiée;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes) pour l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 juillet 2020;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 5 août 2020 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le rapport en séance de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale;
Considérant qu'en application de l'article L 1122-19, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment le C.P.A.S.) et dont il serait membre, Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S. et Monsieur Andy ROGGE, Conseiller de l'Action sociale, ne prennent pas part au vote;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE par 16 voix pour (Majorité) et 9 voix contre (MR, PS, DéFI) :
Article 1er : d'approuver le compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	19.821.457,84	369.953,47	20.191.411,31
- Non-Valeurs	83,85	0,00	83.85
= Droits constatés net	19.821.373,99	369.953,47	20.191.327,46
- Engagements	19.400.124,64	630.626,01	20.030.750,65
= Résultat budgétaire de l'exercice	421.249,35	-260.672,54	160.576,81
Droits constatés	19.821.457,84	369.953,47	20.191.411,31
- Non-Valeurs	83.85	0,00	83.85
= Droits constatés net	19.821.373,99	369.953,47	20.191.327,46
- Imputations	19.175.035,20	441.542,80	19.616.578,00
= Résultat comptable de l'exercice	646.338,79	-71.589,33	574.749,46
Engagements	19.400.124,64	630.626,01	20.030.750,65
- Imputations	19.175.035,20	441.542,80	19.616.578,00
= Engagements à reporter de l'exercice	225.089,44	189.083,21	414.172,65

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes 2019 du Centre Public d'Action Sociale.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale et au Directeur Financier de la Ville.

20200909/26 (26) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2020 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

La présidente du CPAS présente la modification budgétaire n°2 du budget 2020 du CPAS.
Elle relaie également la campagne de communication effectuée par le CPAS pendant la crise COVID : flyers réalisé par le SPP Intégration Sociale – n° d'appel d'urgence sociale gratuit de la Région wallonne – coordonnées du service social du CPAS de GEMBLOUX.

Modification budgétaire 2 (MB2)

- Extraordinaire: montant prévisionnel pour le projet « permis 3 » (regroupement des MRs)
- Subsides COVID fédéraux et régionaux

Modification budgétaire 2 (MB2)

Utilisation des subsides: état des lieux (septembre 2020)

CO-ALIM-RW	972,84 €
CO-FED	14.053,92 €
CO-GBX	4.362,84 €
Total:	19.389,60 €

Utilisation des subsides COVID

Secteur Social
Challenge= toucher le public cible
- Enquête sociale simplifiée et connue des partenaires
- Lignes de conduite: rehaussement des catégories de revenus pris en compte
- Recrutement travailleur social : aide alimentaire et démarches proactives
- Aide alimentaire: colis via la concertation gembloutoise, chèques repas
- Chèque Orno
- Aide à l'achat de PC
- Mais encore.....

Secteur Social: constats

- Augmentation du nombre de demandes au SSG
- Beaucoup de demande de renseignements par tel sans suivi
- Ouverture de droit au RIS augmente
- Impayés: loyers, charges, etc

Secteur MRS
- Stock de matériel
- Stratégie de dépistage
- Organisation des visites

Secteur des crèches
- Compensation des PFP

Wallonie **Urgence sociale**

1718

Appel gratuit

http://luttepauvrete.wallonie.be/

service.social@cpas-gembloux.be

081 / 627 200

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale telle que modifiée;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 17 décembre 2019 et approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2020;
Vu la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 août 2020;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 17 août 2020, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 18 voix pour (Majorité) et 9 abstentions (MR, PS, DéFI) :
Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	**Recettes (€)**	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial/MB précédente	21.205.839,50	21.205.839,50	0.00
Augmentation	824.805,52	537.783,85	287.021,67
Diminution	305.521,67	18.500,00	-287.021,67
Résultat	21.725.123,35	21.725.123,35	0.00
Service extraordinaire	**Recettes (€)**	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial/MB précédente	1.897.175,00	1.897.175,00	0.00
Augmentation	653.202,67	323.592,54	329.610,13
Diminution	329.610,13	0.00	-329.610,13
Résultat	2.220.767,54	2.220.767,54	0.00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

20200909/27 (27) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2019 - Approbation

-1.857.073.521.8

Valérie HAUTOT signale que le groupe PS s'abstiendra pour attirer l'attention de la fabrique d'église sur l'importance des procédures et des délais, les comptes ayant été déposés le 2 juillet soit avec 2 mois ½ de retard.
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;
Considérant le compte 2019 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU approuvé par le Conseil de fabrique en date du 19 juin 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 02 juillet 2020;
Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 9.423,11 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 33.048,12 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.217,77 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 14.984,91 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 42.471,23 €
- Total dépenses : 19.202,68 €
- Solde : 23.268,55 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.410,66 € en 2019 et qu'elle était de 7.487,65 € en 2018;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle s'élèvait à 19.223,42 € en 2018;
Considérant qu'en date du 17 août 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2019 sans modification ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 août 2020, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 23 voix pour et 4 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU ainsi dressé se clôturant avec un boni de 23.268,55 €.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20200909/28 (28) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2021 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2021 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 06 août 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 17 août 2020;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 25.881,47 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 8.191,03 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.677,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.395,50 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 34.072,50 €
- Total dépenses : 34.072,50 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 24.810,99 en 2021 et qu'elle était de 30.527,95 € en 2020;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2021 et qu'il n'y en avait pas en 2020;
Considérant qu'en date du 17 août 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2021 avec modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 août 2020, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver le budget 2021 ainsi dressé de la fabrique d'église de BEUZET sous réserve d'approbation du budget communal 2021.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20200909/29 (29) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2021 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2021 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 1er juillet 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 13 août 2020;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 40.163,42 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 626.973,55 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 10.072,50 €
- des dépenses ordinaires chapitre II pour un montant de : 40.718,61 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 616.345,86 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 667.136,97 €
- Total dépenses : 667.136,97 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 38.540,42 € en 2021 et qu'elle était de 38.619,08 € en 2020;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 330.600,00 en 2021 et qu'elle était de 101.720,00 € en 2020;
Considérant qu'en date du 13 août 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2021 sans aucune remarque;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 août 2020, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver le budget 2021 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve d'approbation du budget 2021 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20200909/30 (30) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2021 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2021 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 06 juillet 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 06 juillet 2020;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 22.336,39 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 15.910,61 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.840,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 23.407,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 38.247,00 €
- Total dépenses : 38.247,00 €

- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 21.306,39 € en 2021 et qu'elle était de 21.950,95 € en 2020;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2021 est de 10.000,00 € et qu'elle était de de 10.000,00 € en 2020;
Considérant qu'en date du 09 juillet 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2021 sans aucune remarque;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 4 août 2020,en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver le budget 2021 ainsi dressé de la fabrique d'église d'ERNAGE sous réserve d'approbation du budget 2021 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20200909/31 (31) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2021 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2021 de la fabrique d'église de SAUVENIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 29 juin 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 02 juillet 2020;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 15.730,60 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 588.502,49 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.720,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 30.392,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 566.121,09 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 604.233,09 €
- Total dépenses : 604.233,09 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 14.122,74 € en 2021 et qu'elle était de 23.075,02 € en 2020;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 391.930,09 € en 2021 et qu'elle était de 90.200,00 € en 2020;
Considérant qu'en date du 03 juillet 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2021 sans aucune remarque;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 4 août 2020 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver le budget 2021 ainsi dressé de la fabrique d'église de SAUVENIERE sous réserve d'approbation du budget communal 2021.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20200909/32 (32) Fabrique d'église de BOSSIERE - Maintenance de l'orgue - Liquidation du subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant les délibérations du Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE en séances du 26 juin 2019 et du 09 octobre 2019 décidant :
- de procéder à la maintenance de l'orgue;

- d'attribuer le marché "Maintenance de l'orgue" à Rudy Jacques à HASTIERE pour le montant de 23.994,30 € subsidié par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWAP) pour un montant de 19.145,44 €;
- de demander au Conseil communal la liquidation d'un subside de 4.798,86 € pour faire face à la dépense;
Considérant que le crédit est inscrit à l'article 790/63509-51 (2020CU05) du budget extraordinaire;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;
DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver les délibérations susmentionnées des 26 juin 2019 et 09 octobre 2019 du Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE décidant de procéder à la maintenance de l'orgue et attribuant le marché à Rudy Jacques à HASTIERE pour le montant de 23.994,30 € subsidié par l'Agence wallonne du Patrimoine pour un montant de 19.145,44 €.
Article 2 : d'autoriser la liquidation d'un subside de 4.798,86 € pour faire face à cette dépense.
Article 3 : de prévoir la dépense à l'article 790/63509-51 (2020CU05) du budget extraordinaire.
Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.
Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BOSSIERE et au Directeur financier.

20200909/33 (33) Fabrique d'église de BOSSIERE - Travaux d'assainissement de la tour et de la façade ouest de l'église de BOSSIERE - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité - Liquidation du subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE en séance du 09 octobre 2019 décidant :
- d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet et coordinateur de sécurité pour les travaux d'assainissement de la tour et de la façade ouest de l'église de BOSSIERE" à l'atelier d'architecture Philippe DULIERE SC-SPRL à BRUXELLES pour le montant de 7.908,56 € TVAC;
- de demander au Conseil communal la liquidation d'un subside de 7.908,56 € pour faire face à la dépense;
Considérant que le crédit est inscrit à l'article 790/63509-51 (2020CU05) du budget extraordinaire;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;
DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 09 octobre 2019 du Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE désignant un auteur de projet et coordinateur de sécurité pour les travaux d'assainissement de la tour et de la façade ouest de l'église de BOSSIERE pour le montant de 7.908,56 € TVAC.
Article 2 : d'autoriser la liquidation d'un subside de 7.908,56 € pour faire face à cette dépense.
Article 3 : de prévoir la dépense à l'article 790/63509-51 (2020CU05) du budget extraordinaire.
Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.
Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BOSSIERE et au Directeur financier.

20200909/34 (34) ASBL Extracom.gembloux - Convention de prêt - Décision

-1.855.3

Madame Valérie HAUTOT :
« Nous sommes un peu surpris de ce prêt… pas du principe en lui-même, si on peut aider une association dans le besoin avec un prêt à taux zéro, pourquoi pas, mais plutôt sur le bien-fondé de ce prêt ? Ne serions-nous pas plutôt en train de cacher le non-respect des obligations de la ville concernant la garderie scolaire ?
Je m'explique, une des tâches principales d'Extracom c'est de répondre aux besoins de garderie pour nos écoles communales. On voit clairement que, depuis quelques années, Extracom rencontre des difficultés. Le nombre d'enfants augmente, ce qui demande du personnel en plus. Cela coûte de l'argent. On sait tous que les subsides APE se font parfois attendre, qu'il y a des impayés et que les factures de prestations sont payées avec décalage. En résumé, le premier point important est d'avoir un fond de roulement suffisant pour faire face à tout cela.
Ensuite, quand on a des difficultés, il n'y a pas 36 solutions, soit on fait des économies (si c'est réalisable), soit on augmente les recettes. Le tout est de trouver le problème rencontré. Pourquoi la situation d Extracom est-elle à ce point difficile ?

Ce qui nous ennuie, c'est qu'il n'a pas fallu longtemps pour comprendre que la difficulté que rencontre Extracom est son SOUS financement par la commune.
Vous nous direz, on a augmenté le subside à plusieurs reprises et cette année, un montant supplémentaire de 70 000 est venu s'ajouter suite à la situation covid19. Mais n'est-ce pas un peu tard ? Je ne doute pas que vous prendrez en charge les 85000 euros c a d 8500 euros en plus par an dans les prochains subsides histoire de récupérer ce manque de prévoyance et de bonne gestion communale. Je dis simplement qu'il est temps d'arrêter de faire des économies au détriment du bien-être de nos concitoyens, de leurs enfants et d'assumer nos obligations communales !
Nous avons aussi une pensée pour les membres de cette association qui chaque jour donne le meilleur d'eux même pour pérenniser l'avenir de nos garderies ! Bravo à eux ! Ils doivent assumer des prestations avec un subside communal bien en dessous de ce que donne une commune voisine de 10 000 habitants … Cherchez l 'erreur ….
Nous souhaitons donc vivement que le Collège prenne ses responsabilités.
Malheureusement, si le Collège maintient cette gabegie que même notre Directeur financier a dénoncé dans ses avis successifs, plutôt que de nous y opposer, nous nous abstiendrons sur ce point car pour nous, Extracom n'a pas à payer pour ce manquement communal et ces solutions abracadabrantes !
A quand un soutien correct et murement réfléchi pour nos enfants !? »
Monsieur Santos LEKEU souhaite connaître l'état de Santé de l'association ?
Monsieur Gauthier de SAUVAGE tient d'emblée à discerner la qualité de l'accueil de la situation financière de l'ASBL.
Au niveau de la qualité de l'accueil, depuis qu'Extracom existe, le nombre de personnel a augmenté (de 4 personnes sous contrat de travail au départ, on est à ce jour à 18-19 personnes), le personnel est stable (peu de turn-over), la formation a été améliorée, les activités sont de qualité.
Au niveau financier, la situation particulière d'Extracom est que l'ASBL perçoit les recettes après avoir dû effectuer les dépenses (il s'écoule en effet un délai entre le paiement du personnel par l'ASBL et le paiement des factures par les parents) et que les recettes de subventions APE ont fortement diminué.
Mais à côté de ce fonds de roulement nécessaire, la situation structurelle de l'ASBL s'est dégradée pour plusieurs raisons : augmentation de la charge de personnel, subside de la Ville augmenté à plusieurs reprises mais de manière non linéaire, coût pour les parents non indexé.
D'où la décision, pour viabiliser l'ASBL sur le long terme, de changer quelque peu le système par une indexation annuelle de l'intervention des parents et une augmentation substantielle du subside 2019 octroyé par la Ville.
Cependant avec le COVID et le confinement, le personnel a dû assurer les garderies bien qu'il y ait eu très peu de fréquentation, entraînant une perte complémentaire de 70.000 € qui a nécessité un renflouement de la dotation de la Ville lors de la modification budgétaire n°1.
Au vu de la baisse de fréquentation depuis la rentrée scolaire, de 20 à 25-30% par rapport à la même période en 2019, il est clair que la Ville devra rester vigilante au cas où cette situation perdurerait mais l'Echevin assure que la Ville sera attentive à soutenir la viabilité financière d'Extracom et à y maintenir la qualité de l'accueil.
Monsieur Carlo MENDOLA souhaite savoir, sur la vingtaine de personne employés par EXTRACOM, combien d'entre-elles ont un CCD et combien ont un CDI ; combien de personne ont été engagées ces 2 dernières années ?
Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond que ce nombre vise bien les personnes engagées sous contrat de salarié, mais qu'il y également des personnes qui travaillent sous indemnités de bénévolat ou encore par le système des chèques ALE, portant l'ensemble du personnel à 40 personnes. Très peu de nouvelles personnes ont été engagées car le personnel est stable (un ou deux remplacements maximum).
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
Considérant les avances de trésorerie obtenues par l'ASBL Extracom.Gembloux par les décisions du Collège du 4 octobre 2018 et du 8 août 2019 pour un montant total de 85.000 €;
Considérant que l'ASBL Extracom.Gembloux n'est pas en mesure de rembourser ces avances;
Considérant qu'il convient de remplacer les avances à court terme par un prêt à long terme ;
Considérant qu'un prêt sans intérêt est adapté à cette fin;
Considérant qu'il convient d'inscrire cette dépense au budget extraordinaire 2020 et prévoir un tel prêt, en son article 703/820-51 (2020ES01);
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 03 août 2020, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
DECIDE, par 23 voix pour et 4 abstentions (PS) :
Article 1er : de convertir les deux avances de trésorerie déjà accordées à l'ASBL Extracom.Gembloux en un prêt sans intérêt d'un montant de 85.000,00 €.
Article 2 : ce prêt sera remboursé en 10 annuités de 8.500,00 € à partir du 1er janvier 2021.

Article 3 : de marquer son accord sur la convention ci-après formalisant la présente décision:
"ENTRE :
La VILLE DE GEMBLOUX, représentée par son Collège communal, pour lequel interviennent Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice Générale, ci-après dénommée « La VILLE »,
ET
L'A.S.B.L. « Extracom.Gembloux», Place du Sablon,1 à 5030 Sauvenière, représentée par Monsieur Gauthier DE SAUVAGE, Président, et Monsieur Hervé GILBERT, Administrateur-Délégué, ci-après dénommée « l'A.S.B.L.»,
Il est convenu ce qui suit :
Article 1er : La Ville de Gembloux accorde à l'A.S.B.L. Extracom.Gembloux un prêt sans intérêt de 85.000 € et d'une durée de 10 ans pour lui permettre de faire face à son besoin en fonds de roulement ;
Article 2 : L'A.S.B.L. Extracom.Gembloux utilisera le montant prêté exclusivement pour la poursuite de l'objectif mentionné à l'article 1er.
Article 3 : L'A.S.B.L. Extracom.Gembloux s'engage au remboursement de ce prêt par le versement de 10 annuités de 8.500 €.
Le premier paiement interviendra le 1er janvier 2021, les annuités suivantes seront libérées tous les 1er janvier jusqu'à l'entier remboursement du montant prêté.
L'A.S.B.L. Extracom.Gembloux a toute latitude de recourir à un ou des remboursement(s) anticipé(s) qui sera (seront) alors imputé(s) sur les dernières mensualités restant dues.
Article 4 : Pour se conformer à la décision du Conseil communal du……, l'A.S.B.L. Extracom.Gembloux fournira à la Ville et pendant toute la durée du prêt, dès après leur approbation par son assemblée générale, tous les documents exigés par les articles L1331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation."
Article 4 : l'ASBL Extracom.Gembloux fournira à la Ville tous les documents exigés par les articles L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce jusqu'au remboursement total du prêt.
Article 5 : de prévoir la dépense aux prochaines modifications budgétaires.
Article 6 : de transmettre copie de la présente à l'Administrateur-Délégué de l'ASBL Extracom.Gembloux et au Directeur financier.

20200909/35 (35) ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2020 - Autorisation

-1.824.508/-1.853

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;
Vu l'article L 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :
1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. ses comptes annuels les plus récents;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2020 des Villes et Communes de la Région wallonne;
Vu les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX précisant que l'association a pour but :
1) de promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités du secteur HORECA de GEMBLOUX
2) de faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville, les richesses architecturales, historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public
3) d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation
Considérant qu'un crédit de 70.000 € est inscrit à l'article 561/33201-02 du budget 2020;
Considérant que l'octroi d'un subside à l'ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX est effectué à des fins d'intérêt public;
Considérant que le subside sera liquidé en numéraire sur présentation des pièces justificatives;
Considérant que le compte 2019 de l'ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX tel qu'approuvé en son assemblée générale du 12 mars 2020 a bien été transmis à la Ville;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 30 juillet 2020, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'autoriser, pour l'exercice 2020, la liquidation d'un subside de 70.000,00 € à l'ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX en vue de soutenir ses activités de promotion.
Article 2 : d'engager la dépense à l'article 561/33201-02 du budget 2020.
Article 3 : d'inviter l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX à transmettre ses comptes et bilan de l'exercice d'octroi du subside.
Article 4 : d'adresser copie de la présente au Président de l'ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. **Madame Chantal CHAPUT - Les poubelles**

Madame CHAPUT revient sur la problématique des langes qui, à partir de 2021, ne seront plus repris par le BEP dans les poubelles biodégradables mais dans les containers de déchets ménagers soumis à une taxe sur le poids. Une gardienne ou accueillante d'enfants ayant en moyenne 3kg/jour de langes usagés, cela représentante une augmentation de 250€/an. Elle souhaite savoir si la ville a l'intention d'en tenir compte dans le forfait taxe poubelle pour les ménages avec jeunes enfants, accueillantes et gardiennes privées et crèches et si une concertation a été prévue entre l'intercommunale d'accueil et les accueillantes et gardiennes privées ?
Laurence DOOMS répond qu'elle a déploré auprès du BEP une information tardive reçue au dernier conseil d'administration qui n'a pas permis de concertation.
Elle précise les raisons de l'évolution : la quantité de plastic contenue dans les langes qui a augmenté ces dernières années, ce qui affecte la qualité du compost et dès lors son prix à la revente sur le marché, devenu défavorable.
L'information trop récente n'a pas encore permis de réaliser des projections pour mesurer l'impact pour le citoyen au niveau de la Ville, mais la réflexion est en cours, sachant qu'il faut arriver au taux zéro dans le coût vérité des déchets et que des mécanismes correctifs interviennent déjà actuellement pour les familles nombreuses avec de jeunes enfants.
Elle confirme qu'une réflexion globale est entamée au niveau du CPAS interrogeant notamment l'opportunité d'une promotion de l'utilisation de langes réutilisables et la manière de la soutenir par la Ville.

1. **Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA - Les Aînés**

Monsieur Santos LEKEU relaie la demande d'un membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés :
« De nombreuses villes ont mis en place un plan «canicule» pour leurs concitoyens et plus particulièrement pour leurs aînés qui sont chez eux et donc pas en maison de repos.
Certes les recommandations officielles sont mises sur le site « Aînés Gembloux », mais cela ne correspond ni aux besoins ni aux possibilités des 80+ d'aujourd'hui. En effet, la grande majorité ne sait pas arriver sur ce site. Ils ne savent même pas que le site existe. Nous sommes mon épouse et moi régulièrement sollicités pour les aider lors d' e-commandes, payements bancaires, commandes par Collect and go… etc… Pensez donc, pour un 80+ regarder sur un site, pour autant qu'il ait un ordi, les recommandations auxquelles il ne pense pas de lui-même. Il faut un véritable plan communal qui prévoit de prendre de façon régulière contact avec les aînés pour s'assurer qu'ils prennent soins d'eux, qu'ils boivent, qu'ils aient de l'eau, qu'ils mangent et qu'ils ont de la nourriture (non périmée) etc… La CCCA pourrait jouer un rôle important dans cette canicule « Covidée »
Pourriez-vous déterminer comment joindre les vrais ainés d'aujourd'hui (génération 2020) soit les 80+ pour les aider, voir encourager leurs enfants à s'assurer de leur bien-être ? »
Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin des Aînés, répond que la problématique est abordée régulièrement en Commission communale consultative des Aînés et qu'une réflexion est en cours suite aux difficultés rencontrées pour que l'information diffusée par les divers canaux parvienne bien aux Aînés.
Il signale que pendant la crise plusieurs actions ont été menées, notamment celle de téléphoner à tous les plus de 65 ans et celle de l'envoi d'un courrier informatif. Un élément essentiel était de ne pas multiplier les canaux et de faire en sorte que les Aînés disposent d'un n° de téléphone unique vers lequel orienter toutes les demandes.
Madame Isabelle GROESSENS complète le propos en signalant qu'il y a une bonne circulation de l'information du fait que la présidente du CCCA est par ailleurs conseillère de l'action sociale. Elle signale que les travailleurs sociaux rendent régulièrement visite aux Aînés.

1. **Madame Valérie HAUTOT - La mobilité**

« Comme vous avez pu le comprendre, la mobilité future de Gembloux nous inquiète. Il existe dans certaines grandes villes différents moyens de transports électriques comme la trottinette par exemple. Même si je suis une adepte de la trottinette, ce n'est pas pour moi le meilleur moyen de transport mais si ça reste une alternative. Par contre, le scooter électrique mis à disposition des personnes pourrait apporter une plus-value sur Gembloux. Que cela soit niveau transport entre les villages et le centre-

ville ou pour faire les courses. Il a l'avantage de posséder un bac de rangement ainsi que de petits crochets pour attacher ses sacs. On sait placer plus de scooter sur une place de parking, ça diminue aussi la circulation. Je ne vais pas débattre du côté écologique car on connaît tous la problématique des batteries mais si cela peut permettre à quelques personnes de voyager dans Gembloux et de diminuer le problème de saturation et de parking, pourquoi pas. Qu'en pensez-vous ? Avez-vous déjà été contacté par une société pour vous proposer ce type de moyen de transport ? »
L'Echevin de la Mobilité lui répond que des sociétés démarchent régulièrement en ce sens mais qu'il n'y a pas encore à ce stade de modèle pertinent. La question a notamment déjà été examinée avec le BEP pour améliorer la qualité de la mobilité dans le parc Créalys et dans le zoning de Sauvenière, la Faculté pourrait être intéressée également, mais le problème est que ces outils ne fonctionnent que dans une logique de réseau (plusieurs stations, …) et coûtent cher. Il serait cependant ouvert à la réflexion en cas de proposition convaincante.

1. **Madame Marie-Paule LENGELE - Salle des fêtes à SAUVENIERE – Acquisition d'un terrain rue des Coquelicots**

« Suites à différentes interpellations citoyennes, je me dois de rapporter la demande de ces Sauvenièrois concernant une éventuelle construction d'une salle de fêtes toujours manquante à Sauvenière contrairement aux autres villages du territoire gembloutois qui disposent d'une telle infrastructure.
Les Sauvenièrois sont toujours en attente d'une salle de fêtes pour l'organisation de divers événements privés ou publics et encore plus depuis la mise au frigo du dossier de la Place du Sablon ou de la non-exécution de la cour de l'école reportée à une date ultérieure.
En lisant les différents procès-verbaux du Collège, et en particulier celui du 11 avril 2019, vous y faites mention de l'opportunité d'acquérir un terrain rue des Coquelicots à Sauvenière, pour la construction d'une maison de village. Projet repris par ailleurs sous une fiche projet du PCDR approuvé le 21 mars 2019 par le Gouvernement wallon.
17 mois se sont écoulés depuis le passage de ce dossier au Collège communal.
Par ailleurs, vous avez évoqué également tout à l'heure les problèmes de voisinage rencontrés lors des manifestations dans le centre du village sur la Place du Sablon.
Comptez-vous saisir l'opportunité qui se présente afin d'acquérir ce terrain pour la construction d'une salle des fêtes voire trouver un autre emplacement ? Quel en est le suivi ? »
Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin du Développement rural, répond qu'un examen a bien été opéré en termes de localisation et de prix, mais il a abouti à la conclusion que le terrain était peu adéquat pour mettre en œuvre cette fiche du Plan communal du Développement rural.

1. **Madame Marie-Paule LENGELE – Lieu-dit "Petit Ruisseau"**

« Les marcheurs, les familles……. considèrent ce lieu-dit « petit ruisseau » comme un lieu de promenade très apprécié et irremplaçable où coule le Baudecet.
Malheureusement, les abords du Baudecet ne sont pas sécurisés.
Au départ de la Rue du Trichon, en empruntant le sentier, vous pouvez finir rapidement dans le ruisseau. Imaginez donc un enfant qui le descend à vélo !
Des aménagements sont indispensables pour la sécurité de tous.
Quand et comment comptez-vous sécuriser ce sentier ? »
Le Bourgmestre-Président répond qu'une réponse sera apportée après analyse par les services communaux.

1. **Monsieur Riziero PARETE - Sécurité routière (2 questions)**

Il souhaite attirer l'attention du Collège sur 2 points qui lui semblent problématiques en termes de sécurité :
- l'accès au passage pour piéton de la rue du Huit Mai est dépourvu de pente du trottoir qui en rend l'accès difficile pour les personnes à mobilité réduite.
Le Bourgmestre répond que cette problématique des déplacements des PMR sur les trottoirs en centre-Ville sera analysée par les services communaux.
- au carrefour de la rue de Mazy et de la rue Baty de Fleurus, la priorité de droite s'applique mais il ne figure aucun panneau de signalisation.
Le Bourgmestre et l'Echevin de la Mobilité rappellent qu'en l'absence de signalisation, la priorité de droite est toujours d'application.
Les services communaux évalueront toutefois la nécessité de mesures particulières.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 23 heures 15.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale ff, **Le Député-Bourgmestre,**